

Faculté de droit et de criminologie

**Statuer endéans un délai raisonnable,
un droit mis en péril par l'ordre
judiciaire belge**

Auteure : DUPONCHEL Judith

Promoteur : BONBLED Nicolas

Année académique 2021-2022

Master 2 en Droit – Finalité Justice civile et pénale

PLAGIAT ET ERREUR METHODOLOGIQUE GRAVE

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation.*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Nicolas Bonbled, pour son engagement et dévouement tout au long de la rédaction de ce présent mémoire.

Merci également à mes amis qui m'ont accompagnée lors de ces cinq années d'étude.

Enfin, un merci tout particulier à ma famille qui m'a toujours soutenue au cours de mon parcours universitaire et qui a relu avec attention ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
TITRE I : LA GARANTIE DE DELAI RAISONNABLE SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE PROCES EQUITABLE	8
I. CHAPITRE 1 : LA NOTION DE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	8
A. Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : les droits fondamentaux.....	9
B. Les divers pans du droit à un procès équitable.....	12
C. Les bénéficiaires de cette valeur fondamentale	16
D. Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme.....	17
II. CHAPITRE 2 : ETUDE APPROFONDIE DE L'EXIGENCE DE DELAI RAISONNABLE	22
A. Définition du délai raisonnable	22
B. Appréciation du délai raisonnable au regard de la jurisprudence interne et supranationale.....	25
C. Sanctions en cas de non-respect de l'exigence de délai raisonnable	27
D. Faiblesses des Etats dans la mise en œuvre de cette exigence fondamentale	30
E. Dérogations autorisées au délai raisonnable	33
TITRE II : OBSERVATIONS DES MESURES PRISES PAR L'ETAT BELGE AFIN DE PALLIER LES MANQUEMENTS DU DELAI RAISONNABLE	37
I. CHAPITRE 1 : CONSTAT DE LA SITUATION EN BELGIQUE	37
A. Les critiques relatives à la lenteur de la justice : atteinte et violation du délai raisonnable.....	39

B. Etude de l'impact de la pandémie Covid-19 sur la durée de la procédure judiciaire	42
II. CHAPITRE 2 : LES MESURES PROMUES PAR LA BELGIQUE AFIN DE PALLIER TOUT MANQUEMENT – LES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES LITIGES	45
A. La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges	45
B. L'objectif des modes alternatifs de résolution des conflits – rapidité de traitement des différends	47
C. L'impact économique des procédures judiciaires	51
III. CHAPITRE 3 : LES AUTRES INTERVENTIONS DU LEGISLATEUR VISANT L'ATTENUATION DE L'ARRIERE JUDICIAIRE	54
A. Réforme Pot-pourri I	54
a) Le juge unique	55
b) Modifications formelles de la procédure	57
c) Effectivité de la réforme dans la pratique	59
B. Quelques suggestions en vue d'améliorer le système judiciaire belge	59
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	64
A. Législation	64
a) Législation internationale	64
b) Législation belge	64
B. Doctrine	65
C. Jurisprudence	73

a) Jurisprudence internationale	73
b) Jurisprudence belge	74
D. Divers	74

INTRODUCTION

De nos jours, le monde entier est marqué par des procédures judiciaires faisant la Une des journaux. Nombreux sont les avocats qui souhaitent défendre une juste cause et améliorer le déroulement de la procédure afin que la justice semble équitable aux yeux de tout un chacun. De ce fait, les conseillers juridiques, à la demande de leur client, intentent régulièrement des actions devant les cours et tribunaux à la suite d'un manquement à un devoir fondamental d'équité.

Dans l'intention d'étayer leur argumentation, les avocats ou encore les justiciables eux-mêmes s'appuient sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a été ratifiée par de multiples pays. Cette norme juridique impose notamment, au sein de son article 6, un certain nombre d'exigences procédurales ou des droits substantiels qui doivent être respectés par les Etats membres.

Ainsi, le créancier de cette valeur essentielle au sein d'un Etat démocratique est en droit d'introduire une action afin d'obtenir la réparation de son préjudice dans l'hypothèse où il a été victime d'une entrave aux libertés ou prérogatives élémentaires et éminentes. Parmi celles-ci, la violation du délai raisonnable est ponctuellement soulevée devant les juridictions tant internes qu'internationales.

En effet, tout litige doit être appréhendé par l'ordre judiciaire endéans un délai raisonnable. Malheureusement, cette nécessité de célérité, appréciée au regard des circonstances de fait, n'est pas toujours respectée dans la pratique. Dès lors, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est abondante en la matière.

De surcroît, de nombreux arrêts et décisions de la Cour enseignent les mesures prises en cas de non-respect de cette exigence fondamentale étant donné que la sanction d'une telle atteinte au délai raisonnable peut revêtir diverses formes.

En droit belge, la justice fait régulièrement l'objet de nombreuses critiques parmi lesquelles figurent la lenteur du pouvoir judiciaire. En effet, une procédure longue et coûteuse décourage le justiciable. Force est de constater qu'il est possible que le principe du délai raisonnable ne soit pas respecté, en pratique, puisque l'arriéré judiciaire est trop important.

De plus, un nouvel évènement est encore venu ralentir le rythme de la justice, à savoir la crise de Covid-19 touchant le monde entier. En réalité, le confinement a considérablement

paralysé l'ordre judiciaire, ce qui entraîne des procédures longues et de multiples atteintes au délai raisonnable. Nonobstant l'incapacité d'étudier de manière quantitative l'allongement de la procédure, le confinement a cependant contribué au ralentissement de la procédure judiciaire.

Par conséquent, il est intéressant de relever les différents mécanismes mis en œuvre par le Conseil de l'Europe mais également par les autorités belges afin de désengorger les cours et tribunaux. A cet égard, le législateur est intervenu par le biais de l'instauration des modes alternatifs de règlement des litiges ou la réforme Pot-pourri I. Dès lors, il convient d'apprécier la portée ainsi que l'effectivité de ces mesures qui ont, dès lors, un réel impact sur le délai raisonnable puisqu'elles permettent une amélioration et une rapidité des procédures judiciaires.

Ainsi, la question de recherche animant le présent mémoire est : « Le droit à un procès équitable inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'exigence du délai raisonnable, est-il correctement appliqué et garanti en pratique par les Etats parties à la Convention ? Quelles mesures sont-elles instaurées par l'Etat belge afin de garantir cette exigence ? Dans quelle mesure la lenteur de la justice et l'arriéré judiciaire portent-ils atteinte à l'exigence de délai raisonnable ? ».

Le premier titre dudit mémoire sera alors axé sur un pan du droit à un procès équitable, à savoir l'exigence du délai raisonnable. Après une étude succincte de l'article 6 de la Convention internationale, ce travail précisera de manière approfondie l'appréciation de la condition de célérité, les sanctions en cas d'atteintes ou violations ou encore les faiblesses des divers Etats membres dans la mise en œuvre de cette exigence fondamentale.

Ensuite, le second titre de ce mémoire sera consacré à une analyse de la situation actuelle en Belgique en ce qui concerne le respect de statuer endéans un délai raisonnable. Ainsi, ce travail mettra en exergue les différentes causes qui sont à l'origine du non-respect dans le chef de l'Etat belge de ses obligations internationales. En outre, ledit ouvrage illustrera les interventions législatives afin de tempérer et remédier à ces divers manquements.

TITRE I : LA GARANTIE DE DELAI RAISONNABLE SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE PROCES EQUITABLE

I. CHAPITRE 1 : LA NOTION DE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

De nos jours, les procédures judiciaires sont guidées par une exigence fondamentale d'équité. Ainsi, le droit à un procès équitable est une garantie offerte aux citoyens ressortissants des pays ayant ratifiés la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹. En effet, l'article 6 de cette norme juridique stipule que toute personne est en droit de bénéficier d'une action judiciaire répondant à certaines conditions tant sur le fond qu'au niveau de la procédure.

Cette exigence d'équité est une valeur déterminante au sein des Etats démocratiques². Ainsi, le citoyen *lambda* est en mesure d'exiger, notamment, d'être jugé par un tribunal indépendant, impartial et endéans un délai raisonnable. Ces multiples garanties, représentant l'essence d'une nation au sein de laquelle le peuple est souverain et instaurant un principe d'égalité au profit de tout un chacun, furent rappelées par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*³.

De plus, le concept de procès équitable, argument régulièrement soulevé devant les juridictions nationales ou internationales, a fait couler beaucoup d'encre étant donné qu'il recouvre des pans très divers à l'instar du délai raisonnable, la prérogative de se défendre seul ou de bénéficier de l'assistance d'un conseiller juridique, de l'égalité des armes ou encore le droit à l'exécution du jugement rendu par le magistrat.

Nonobstant la primauté de ces garanties procédurales ou institutionnelles sur le droit interne, il convient d'observer malheureusement, dans certains cas, des entraves ou violations desdites exigences d'équité.

Dans l'hypothèse d'une telle méconnaissance de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme, dont le siège est établi à Strasbourg, statue et condamne les Etats membres afin que ceux-ci respectent leurs engagements et légifèrent de manière à accroître les

¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2019, p. 9.

³ Cour eur. Dr. H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

prérogatives accordées aux individus. En effet, en cas d'épuisement des voies de recours internes, cette juridiction internationale a effectivement autorité afin de réprimer les Etats portant atteinte à la Convention.

A. Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : les droits fondamentaux.

La Convention internationale, ayant pour objet de reconnaître des prérogatives et droits fondamentaux afin que tout un chacun puisse mener sa vie conformément à la dignité humaine, allègue des droits matériels mais également des garanties procédurales. De plus, ladite norme impose, aux Etats parties, un socle minimal de garanties devant être octroyé au profit des justiciables. Toutefois, il est primordial de souligner que cette dernière n'a pas pour objet d'imposer une même procédure judiciaire dans l'ensemble des Etats parties à la Convention.

Ainsi, ces formalités de procédure accentuent le respect des droits acquis par les normes législatives⁴. En effet, garantir la tenue d'un procès équitable par la simple reconnaissance du droit matériel est insuffisant. Force est de constater que le recours à des obligations de forme est indispensable et nécessaire afin que le justiciable bénéficie, en pratique, des prérogatives qui lui sont octroyées.

Parmi les diverses dispositions, figure l'article 6 de la Convention consacrant le droit à toute personne de bénéficier d'un procès équitable, ce qui implique notamment le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial endéans un délai raisonnable. Cette notion, trouvant aussi un écho dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, a été insérée au sein de cet instrument juridique dans l'intention de pallier les manquements procéduraux engendrés par les Etats.

Cette règle de droit est libellée de la façon suivante :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public

⁴ J. VERLU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Brylant, 2016, pp. 410-411.

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris, le 10 décembre 1948, approuvée par la résolution 217 (III) A.

pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Au sens large, l'article 6 de cette norme est appelé à s'appliquer dans de nombreuses situations concrètes et dans l'ensemble des branches du droit étant donné qu'il recouvre des exigences très étendues. Dans l'intention d'invoquer cette base légale tant dans le domaine civil que pénal, les rédacteurs de la Convention ont pris le parti de libeller l'article 6 de manière très large⁶.

De plus, il convient de souligner que ledit article peut être scindé en trois catégories. En effet, le premier paragraphe énumère des garanties et valeurs fondamentales devant être respectées dans le cadre de toutes les actions judiciaires sans tenir compte de la nature de la procédure. Ensuite, le second paragraphe regroupe les exigences auxquelles les autorités et les requérants sont tenus de se conformer lors de la tenue d'une procédure pénale. A titre illustratif, cet alinéa reconnaît que toute personne soupçonnée d'avoir commis un fait infractionnel doit

⁶ P. WACHSMANN, « Le droit à un procès équitable, élément indispensable de la société démocratique », *Procès équitable : perspectives régionales et internationales*, Limal, Anthémis, 2020, p. 727.

bénéficiaire, de manière effective, de la présomption d'innocence. Enfin, la troisième partie met en lumière les différents droits de la défense qui sont d'application exclusivement dans les procédures pénales⁷.

En pratique, il est primordial d'interpréter de manière correcte le champ d'application de cet article 6 de la Convention. Dans de nombreuses hypothèses, les conseillers juridiques, les autorités ou encore les justiciables eux-mêmes arguent en faveur d'une violation du droit à un procès équitable alors qu'ils ne remplissent malheureusement pas les conditions nécessaires à l'invocation de cette disposition.

Néanmoins, cette interprétation erronée des conditions à réunir afin de soulever une violation des droits reconnus à toute personne faisant l'objet d'une procédure en justice est sans doute liée à une jurisprudence incertaine et fluctuante dans le chef de certaines cours internationales ou juridictions nationales⁸.

En réalité, les valeurs essentielles ancrées au sein de cette norme doivent être lues et appliquées par le juge saisi du dossier en prenant en considération notamment les circonstances de fait mais aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prône une interprétation extensive, progressive mais aussi autonome dudit concept⁹.

Dans le cadre de l'arrêt *Delcourt c. Belgique*¹⁰, la Cour allègue que certains droits non-mentionnés expressément dans la base légale, à l'instar du principe de bonne administration de la justice, doivent néanmoins être considérés comme faisant partie intégrante de la disposition.

Également, cette juridiction a été amenée à préciser que les termes et la portée desdites exigences doivent être lues à la lumière des valeurs démocratiques guidant la société actuelle. De ce fait, la Cour est tenue d'adopter une approche évolutive de l'article 6 de la Convention et réprime toute approche théologique étant donné qu'il est indispensable d'appliquer le droit en conformité avec l'évolution des mœurs¹¹.

Dans l'intention d'éviter une variation des garanties assurées aux citoyens, la Cour définit la portée de cette disposition puisqu'elle entend donner une signification identique et

⁷ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 11.

⁸ J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 421-422.

⁹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, pp. 13-16 ; F. RIGAUX, « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 42-45.

¹⁰ Cour eur. Dr. H., arrêt *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, § 25.

¹¹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, pp. 16-17.

harmonisée de ces diverses exigences au sein de l'ensemble des Etats parties. En réalité, elle ne souhaite pas que l'interprétation des concepts diffèrent en fonction du droit interne propre à chaque nation¹².

De surcroît, il convient de rapprocher la Constitution belge et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nonobstant des notions analogiques au sein de l'ordre juridique belge, la Constitution n'énonce pas, de manière claire, l'ensemble des droits ou prérogatives contenus au sein de la disposition supranationale. Ainsi, les exigences d'équité et de célérité ne sont pas reprises explicitement parmi les valeurs constitutionnelles applicables en Belgique.

Au regard de la considération grandissante et de la dimension absolue accordées à ce droit fondamental, il est légitime d'observer que le droit à un procès équitable ne peut connaître aucune limitation, restriction ou entrave quel que soit la nature du litige en question. Effectivement, le législateur a rédigé cette disposition juridique d'une manière à éviter toute réserve ou limite aux droits procéduraux substantiels conférés par cette norme¹³. Toutefois, il existe certaines circonstances exceptionnelles, à l'instar de la guerre ou encore l'atteinte à la sécurité ou l'ordre public, qui peuvent justifier une dérogation à l'exigence d'équité¹⁴. Dans une telle hypothèse, la Cour bénéficie d'un pouvoir souverain d'appréciation afin de statuer sur la violation ou non du droit à un procès équitable.

B. Les divers pans du droit à un procès équitable

De nos jours, l'argument de la violation du droit à un procès équitable est invoqué, par le justiciable ou encore son avocat, dans le cadre de nombreuses procédures judiciaires. Seulement, il convient de remarquer que cette argumentation est large et regroupe de nombreuses situations de fait extrêmement différentes.

Ainsi, le bénéficiaire de cette exigence absolue est tenu d'étayer son argumentaire et cibler le paragraphe applicable au cas d'espèce. En effet, l'article 6 de la Convention internationale regroupe de multiples valeurs procédurales et droits matériels.

¹² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *ibidem*, pp. 15-16 ; Cour eur. Dr. H., arrêt *Öztürk c. Allemagne*, 21 février 1984, § 49.

¹³ J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 423-424.

¹⁴ Art. 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

A titre illustratif, une personne ayant été victime d'une procédure, menée par un juge ne remplissant pas son devoir d'impartialité ou d'indépendance, est en droit de saisir les juridictions nationales belges afin d'obtenir la réparation du dommage engendré à la suite de la violation d'impartialité dans le chef du magistrat¹⁵.

En réalité, ladite base légale instaure la prérogative pour tout individu d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial. Le magistrat est tenu de faire preuve de neutralité et de ne pas adopter une position inappropriée à l'égard de l'une des parties de la cause. Ainsi, cette exigence de tribunal indépendant et accessible pour chaque justiciable est fondamentale afin que les citoyens gardent confiance dans le système judiciaire mis en place au sein de chaque Nation¹⁶.

Dans de multiples arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en faveur d'une violation dudit droit à un procès équitable en raison de l'absence d'un accès effectif à un tribunal. Dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, cette dernière a rendu une décision indiquant que toute personne a le droit de porter ses contestations civiles devant un tribunal appartenant à l'ordre judiciaire¹⁷. Il est légitime de souligner qu'il ne suffit pas d'instaurer des tribunaux pour que cette exigence soit remplie. De ce fait, il est nécessaire que les autorités étatiques encadrent des procédures permettant un recours efficace et réel devant le magistrat.

Également, cette juridiction a été amenée à se prononcer, dans le cadre de l'arrêt *Piersack c. Belgique*¹⁸, sur la nécessité pour un juge de se récuser lorsque celui-ci n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité tant objective que subjective.

En effet, il doit se comporter comme tout magistrat normalement prudent et diligent, c'est-à-dire ne pas prendre en considération les éléments externes du dossier à l'instar des éventuelles provocations des parties, de l'opinion de la presse ou encore la gratitude envers un conseiller des parties de la cause¹⁹.

Dans l'éventualité où la procédure ne répondrait pas à cette exigence, l'Etat défaillant serait condamné à se soumettre à ses obligations internationales et à indemniser le préjudice civil subi par la victime.

¹⁵ P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 469.

¹⁶ P. GILLIAUX, *ibidem*, pp. 490-491.

¹⁷ Cour eur. Dr. H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

¹⁸ Cour eur. Dr. H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982.

¹⁹ P. GILLIAUX, *op. cit.*, pp. 490-494.

De surcroît, un autre pan de ce droit à un procès mené dans l'équité méritant une attention particulière est l'égalité des armes. En effet, le prescrit de l'article 6 de la Convention énumère, entre autres, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue de manière équitable²⁰. Cette valeur préconise que le requérant ou le justiciable ait la possibilité d'exposer ses arguments de manière raisonnable. De ce fait, les multiples parties d'une action civile ou d'un procès sont placées sur un pied d'égalité et chacune d'entre elles dispose de la capacité de soutenir leur position²¹.

Il est important de souligner que cette exigence d'égalité des armes, imposant un équilibre et une équité entre les différentes parties, est analogue au principe de non-discrimination qui est une valeur essentielle et se positionne au cœur des législations nationales. Effectivement, chaque Etat membre est contraint de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter des discriminations entre différentes catégories d'individus. En outre, les autorités mettent en place des procédures judiciaires afin que le citoyen puisse dénoncer les discriminations dont il est victime²².

De plus, ce concept doit aussi être rapproché du principe du contradictoire affirmant que toutes les parties de la cause doivent avoir la possibilité de se défendre face aux accusations tenues à leur encontre et bénéficier de l'opportunité de répondre aux arguments soulevés par la partie adverse²³. Ce lien étroit entre les deux notions a été explicitement énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme dans une décision rendue à l'encontre des autorités belges²⁴.

Toutefois, il est important de distinguer ces deux exigences. Ainsi, le principe du contradictoire impose que chacune des parties du litige soit informée des multiples pièces du dossier ou encore qu'elle dispose d'une durée légitime et mesurée afin d'établir ses conclusions tandis que la notion d'égalité des armes suppose l'instauration d'un certain équilibre entre les protagonistes²⁵.

Au sein de l'arrêt *Platakou c. Grèce*²⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation du principe de l'égalité des armes étant donné que l'Etat défendeur avait

²⁰ J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 496.

²¹ Cour eur. Dr. H., arrêt *Olga Nazarenko c. Russie*, 31 mai 2016.

²² Art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 ; J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 499.

²³ P. GILLIAUX, *op. cit.*, pp. 565-568.

²⁴ Cour eur. Dr. H., décision *X c. Belgique*, 15 septembre 2015.

²⁵ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 143.

²⁶ Cour eur. Dr. H., arrêt *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001.

bénéficié d'un délai supérieur pour rédiger ses conclusions et préparer sa défense par rapport au justiciable. Effectivement, les délais de procédure avaient été suspendus lors des vacances judiciaires. Ainsi, la Cour allègue que ladite suspension ne profite qu'à l'Etat et rompt l'équilibre instauré par le principe de l'égalité des armes²⁷.

Enfin, le droit à un procès équitable comprend également une obligation procédurale incombant spécifiquement au juge. Ce dernier, statuant endéans un délai raisonnable, a pour mission de motiver la décision rendue. En effet, la motivation des jugements est une exigence essentielle étant donné que le citoyen, se conformant à la décision prononcée, doit être en mesure d'appréhender le raisonnement effectué par le magistrat. Ainsi, il est indispensable que le juge soit transparent avec les parties litigieuses et énonce le dispositif qui soutient son raisonnement de droit²⁸.

De ce fait, la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'un arrêt rendu à l'encontre de la Grèce, a été d'avis que la simple énonciation des dispositions légales applicables au cas d'espèce est insuffisante pour satisfaire cette obligation de motivation découlant de l'article 6 de la Convention. En réalité, cette juridiction internationale ordonne que le juge fasse une application concrète des règles de droit aux faits de la cause²⁹.

Néanmoins, cette exigence est relativement vaste et recouvre des réalités différentes en fonction de la complexité du litige en jeu, du nombre de parties à la cause, de la précision des arguments soulevés par les parties, la coutume de l'Etat défendeur ou encore du degré d'instance³⁰.

De surcroît, la motivation du jugement est un aspect extrêmement important dans l'appréciation de l'opportunité d'exercer les voies de recours nationales. En effet, l'argumentation énoncée par le magistrat, au sein de son jugement, permet au justiciable d'évaluer la pertinence d'interjeter appel de la décision rendue en première instance ou encore d'introduire un pourvoi en cassation.

L'obligation de motivation des jugements est également transcrite en droit belge. En effet, le législateur national a estimé qu'il était utile de rappeler cette obligation fondamentale

²⁷ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 145.

²⁸ J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 510.

²⁹ Cour eur. Dr. H., arrêt *Sakkopoulos c. Grèce*, 15 janvier 2004 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 147.

³⁰ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *ibidem*, p. 148 ; Cour eur. Dr. H., arrêt *Jokela c. Finlande*, 21 mai 2002.

par le biais de l'article 149 de la Constitution³¹. Par conséquent, ledit article impose aux magistrats de l'ordre judiciaire belge de prononcer les jugements au sein d'audiences publiques et de motiver leurs décisions.

Enfin, le droit à un procès équitable, concept regroupant diverses valeurs élémentaires, pose un problème de sécurité juridique. En réalité l'article 6 de la Convention n'énumère pas une liste exhaustive de devoirs procéduraux et de droits matériels devant être respectés devant les cours et tribunaux. Dès lors, il est possible pour un avocat d'étayer son argumentation en se basant sur le droit à un procès équitable sans que la notion précise applicable au cas d'espèce soit stipulée de manière expresse étant donné que cette norme internationale utilise le terme « notamment ».

Ainsi, l'exigence d'équité est très souvent invoquée dans des situations très diverses. Il est alors difficile pour le citoyen *lambda* de connaître anticipativement les hypothèses dans lesquelles le juge fera droit à la demande d'indemnisation à la suite de la violation du droit à un procès équitable. De ce fait, il est légitime de considérer que le législateur devrait affiner cette base légale afin de mettre un terme à cette insécurité juridique.

C. Les bénéficiaires de cette valeur fondamentale

L'article 6 de la Convention internationale a été rédigé dans l'intention de satisfaire à un certain nombre de valeurs. En effet, cet article joue un rôle éminent pour les justiciables puisque ces derniers sont les créanciers du droit à un procès équitable³². Il revient alors à la victime d'intenter une action judiciaire pour violation de cette obligation d'équité procédurale.

Le prescrit de la présente norme indique que « toute personne » est en droit de bénéficier de ces prérogatives³³. Il convient alors de s'interroger sur le cercle de personnes que le législateur a eu pour objectif de protéger.

Au sens large, ledit terme regroupe tant les personnes physiques que les personnes morales³⁴. Ainsi, les autorités politiques d'un Etat membre sont contraintes de mettre en œuvre

³¹ Const., art 149 : « *Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique.* »

³² Communication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit – Le droit à un procès équitable, COM (2000), 23 septembre 1999.

³³ F. KUTY, « Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2021 », *J.L.M.B.*, 2022, n°6, p. 248.

³⁴ J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 424.

des systèmes permettant à l'accusé, à la partie civile ou encore à une entreprise de bénéficier des libertés consacrées à ladite disposition³⁵.

Néanmoins, il est possible pour un individu de renoncer aux prérogatives et droits accordés par la Convention. Cette abstention à se prévaloir des libertés fondamentales est souvent d'application tant dans le domaine civil que pénal. A titre illustratif, dans le cadre d'une procédure civile, les parties peuvent elles-mêmes régler cette hypothèse en prévoyant qu'un éventuel litige sera résolu par une procédure d'arbitrage. Cette clause contractuelle est analysée alors en une renonciation au droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial³⁶.

D. Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme, juridiction créée en 1959, a été instituée afin de vérifier la conformité et le respect des Etats membres à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette institution européenne unique et permanente est compétente pour connaître des requêtes individuelles ou étatiques invoquant une atteinte aux droits civils ou procéduraux reconnus par la norme internationale³⁷.

Il est permis tant aux autorités d'une nation qu'à un particulier de saisir ladite Cour dans l'intention d'obtenir la réparation de son préjudice. De ce fait, les parties à la cause peuvent être composées d'un ou de plusieurs justiciables se plaignant des agissements tenus par un Etat³⁸. De surcroît, un pays ayant adhéré à la Convention est en droit de saisir cette juridiction en raison des manquements engendrés, par un autre Etat, sur son territoire ou sur une zone extérieure³⁹.

Ainsi, la Cour, également surnommée la gardienne de la Convention, s'assure que les différentes nations offrent à leurs ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne se trouvant sur son territoire l'ensemble des droits et libertés fondamentales, notamment les exigences d'équité et de célérité.

³⁵ P. GILLIAUX, *op. cit.*, pp. 72-73.

³⁶ P. GILLIAUX, *ibidem*, pp. 77-78.

³⁷ UNITE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *La CEDH en 50 questions*, Strasbourg, 2021, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf, consulté le 2 avril 2022, p. 4.

³⁸ P. MERTENS, *Le droit de recours effectif devant les instances nationales en cas de violation d'un droit de l'homme*, Bruxelles, Amibel, 1973, pp. 3-4.

³⁹ UNITE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *La Convention européenne des droits de l'homme – un instrument vivant*, Strasbourg, 2021, disponible sur <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fr>, consulté le 4 avril 2022 ; Cour eur. Dr. H., arrêt *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001.

De plus, la composition de cette juridiction internationale est spécifique. En effet, celle-ci est constituée d'un nombre de magistrats qui équivaut à la somme des pays adhérant au traité international. De nos jours, la ratification de la Convention a été effectuée par quarante-sept nations⁴⁰.

Force est de constater que chaque Etat membre est ainsi représenté au sein de la Cour supranationale étant donné que les différents juges sont nommés par l'Assemblée générale qui se base sur une liste de trois candidats proposés par le pays en question. Cette solution présente de nombreux avantages et intérêts.

Dans l'hypothèse où une affaire opposant un Etat membre est portée devant la Cour, ce dernier est certain que le juge de sa nationalité, accompagné d'autres magistrats, connaîtra du litige⁴¹. Il s'agit d'une solution extrêmement importante puisque ce juge se trouve dans la possibilité d'éclairer ses confrères sur les usages et coutumes qui sont d'application dans le pays faisant l'objet d'une procédure judiciaire internationale.

Nonobstant la présence du juge étant de la nationalité de l'Etat défendeur, il est important de souligner que ce magistrat est totalement indépendant et impartial. En effet, celui-ci ne représente pas le pays dont il est ressortissant. De ce fait, ce mécanisme permet au magistrat de garder une certaine autonomie tout en comprenant au mieux la culture et les enjeux du litige⁴². Ce dispositif opté au niveau supranational est donc très intéressant sur le plan de l'autonomie et de la culture.

En outre, la saisine de la Cour est spécifique et répond à certaines exigences de subsidiarité. Dans le cadre du traitement d'une atteinte à un droit substantiel reconnu par la Convention, ce concept de subsidiarité accorde une priorité à l'ordre judiciaire national. Préalablement à une action devant la Cour internationale, cette règle de compétence entre les différentes juridictions implique nécessairement une procédure devant les magistrats nationaux⁴³.

Ainsi, il n'est pas possible pour les juges siégeant à la Cour européenne, lorsqu'ils ont connaissance d'un fait extrêmement préoccupant ou en discordance avec le contenu de la

⁴⁰UNITE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *La CEDH en 50 questions*, op. cit., p. 4.

⁴¹J. VERLU et R. ERGEC, op. cit., pp. 935 - 937.

⁴²J. VERLU et R. ERGEC, *ibidem.*, pp. 935 - 943.

⁴³F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 60.

Convention, de se saisir d'initiative du dossier. Seule la victime de la dérogation à un droit fondamental est en mesure d'intenter, moyennant le respect de multiples conditions, une action en justice devant cette juridiction internationale⁴⁴.

Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les modalités de saisine de ladite juridiction. Ainsi, la particularité de cette dernière est de connaître uniquement des différends qui ont été rendus en dernier ressort par les juridictions nationales.

L'article 35 de la Convention stipule, effectivement, que « *la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.* »⁴⁵.

Par conséquent, cette norme consacre, parmi les conditions cumulatives, l'épuisement des voies de recours internes. En effet, la Cour est saisie uniquement des requêtes individuelles ou interétatiques qui ne peuvent plus être intentées devant les juridictions nationales⁴⁶. Cette obligation d'intenter les voies de recours organisées au niveau national est fréquemment rappelée au sein de la jurisprudence de la Cour qui indique que « *le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme* »⁴⁷.

Cette condition de recevabilité a été instaurée afin d'éviter un engorgement des dossiers devant ladite juridiction. En outre, elle permet également à l'Etat défaillant de se conformer à ses obligations internationales et d'organiser des mécanismes offrant aux citoyens les droits et libertés fondamentaux sans que l'affaire ne connaisse des retentissements ou encore des poursuites au niveau international⁴⁸.

Dans l'hypothèse où un litige est apporté devant la Cour, celle-ci analysera le dossier à l'aune du principe de proportionnalité. En réalité, la juridiction supranationale est, dans certains cas, amenée à effectuer une mise en balance entre certaines valeurs ou prérogatives

⁴⁴ V. BERGER, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 10 éd., Paris, Dalloz, 2007, pp. 779-780.

⁴⁵ Art. 35, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

⁴⁶ J. MARQUIS, *La qualité pour agir devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2017, pp. 116-118.

⁴⁷ Cour eur. Dr. H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 48.

⁴⁸ S. van DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme – Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1999-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 245- 248.

fondamentales. Dans une telle affaire, il est alors difficile pour le juge de trancher sans tenir compte du but légitime de la norme applicable. Ainsi, le magistrat veille à ne pas limiter les droits essentiels au sein d'un Etat de droit⁴⁹.

Néanmoins, le magistrat n'est pas en mesure de procéder à une hiérarchisation du droit étant donné qu'il ne peut pas s'immiscer dans la fonction législative. La théorie de la proportionnalité rejette expressément l'idée selon laquelle un droit ou une norme aurait une prévalence sur les autres prérogatives ou libertés individuelles. En raison du principe fondamental de séparation des pouvoirs, le juge n'est pas apte à légiférer ou prioriser certains concepts ou notions juridiques en lieu et place du législateur.

Dans le cadre d'un conflit de valeur, ce dernier est alors tenu d'opérer une conciliation entre les différentes valeurs présentes dans le cas d'espèce. Il est alors important de préciser que certaines exigences procédurales ou droits matériels contradictoires sont difficilement associables⁵⁰.

Force est de constater que l'application du concept de proportionnalité au sein de la jurisprudence de la Cour européenne est une source de discussions et de controverses. En effet, de nombreuses critiques sont émises à l'égard de cette notion. Parmi les objections les plus vives figurent l'insécurité juridique. Il n'est pas possible, pour le justiciable, de prévoir de manière anticipée quelles seront les chances d'obtenir gain de cause. Encore, certains auteurs mettent en lumière le caractère antidémocratique de cette technique de règlement des conflits étant donné qu'elle octroie manifestement un rôle actif et prépondérant dans le chef du pouvoir judiciaire⁵¹.

Nonobstant les inconvénients engendrés par la technique de la proportionnalité, cette méthode permet à la juridiction internationale d'imposer des lignes de conduites aux Etats adhérant à la Convention étant donné que ceux-ci sont informés des droits qui doivent supplanter dans certaines hypothèses concrètes et précises. Ainsi, les arrêts de la Cour sont extrêmement enrichissants puisqu'ils lient les parties de la cause et interprètent, au profit des autres nations, le prescrit de la Convention⁵².

⁴⁹ P. DUCOULOMBIER, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 369 – 370.

⁵⁰ P. DUCOULOMBIER, *ibidem*, pp. 370-371.

⁵¹ P. DUCOULOMBIER, *ibidem*, p. 373.

⁵² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, pp. 19-20.

A cet égard, il convient de souligner la force obligatoire des jugements et arrêts rendus par la Cour européenne. En effet, ces actes de résolution du litige émis par l'organe de juridiction organisant la sauvegarde de la Convention sont revêtus de l'autorité de chose jugée. De ce fait, ces décisions ont un impact tant en droit international qu'en droit interne puisque l'Etat défaillant est contraint de modifier la législation en vigueur afin que celle-ci respecte la norme supérieure ayant un effet direct en droit interne⁵³.

Enfin, il convient d'observer une modification de l'organisation des cours et tribunaux supranationaux à la suite de l'adoption de certains protocoles additionnels à la Convention. A titre illustratif, le protocole n°11 instaure un regroupement entre la Commission et la Cour afin de créer une juridiction unique et permanente⁵⁴.

En outre, le protocole n°14⁵⁵, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, réforme le système mis en place étant donné que le traitement des dossiers est filtré afin d'améliorer l'analyse et l'étude du conflit ainsi que le délai de la procédure. Ainsi, les dossiers, dont le taux de complexité est peu élevé, seront résolus par de nouvelles entités judiciaires⁵⁶.

Cette modification des mécanismes de contrôle de la Convention, dans l'intention de diminuer la durée des poursuites judiciaires ou du procès, démontre l'importance d'un des pans du droit à un procès équitable, à savoir l'exigence de statuer endéans un délai raisonnable.

⁵³J. VERLU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 875-877.

⁵⁴ P. WACHSMANN, « La nouvelle structure », *Le protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 13-14.

⁵⁵ Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Rome, le 13 mai 2004.

⁵⁶ G. COHEN-JONATHAN, C. PETTITI et P. LAMBERT (dir.), *La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 17-18.

II. CHAPITRE 2 : ETUDE APPROFONDIE DE L'EXIGENCE DE DELAI RAISONNABLE

A. Définition du délai raisonnable

De multiples citoyens intentent une procédure judiciaire à l'encontre des autorités d'un Etat adhérent à la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la violation du prescrit de l'article 6 de cette norme. Ainsi, cette disposition stipule que toute personne est en droit de connaître la résolution de son litige endéans un délai raisonnable.

De ce fait, une entrave à l'exigence de célérité entraîne la responsabilité des autorités politiques. Il est alors légitime de s'interroger sur les éléments pris en compte par le magistrat lorsque celui-ci statue sur l'atteinte au délai raisonnable⁵⁷. Les conseillers juridiques ou les justiciables eux-mêmes ont régulièrement une vision erronée de la notion de délai raisonnable en raison de la difficulté d'apprécier la durée d'une procédure judiciaire.

Ainsi, l'analyse de la prérogative de bénéficier d'un règlement de son litige endéans un délai raisonnable s'effectue au regard de l'ensemble des éléments de la procédure. Dans l'hypothèse où un même dossier a fait l'objet d'approches successives par différents magistrats, en raison de l'exercice des voies de recours, il y a lieu de prendre en considération cet allongement de la procédure afin d'analyser le respect ou non de l'exigence de célérité⁵⁸.

Nonobstant l'adhésion des Etats membres au prescrit de la Convention, de nombreuses actions en violation de l'exigence fondamentale de diligence sont introduites devant la juridiction supranationale. En réalité, la jurisprudence est abondante en la matière puisqu'il s'agit de l'un des pans de l'article 6 qui connaît le plus de contestations et de requêtes⁵⁹.

Par le biais de sa jurisprudence antérieure et constante, la Cour instaure des lignes de conduite qui permettent aux autorités étatiques de connaître les critères qui seront mobilisés par les magistrats lors de l'appréciation de la notion de délai raisonnable.

En réalité, le juge est tenu de prendre en considération divers éléments de fait, à l'instar de la complexité du litige⁶⁰. Celui-ci va alors s'interroger sur la nature du contentieux, la tenue

⁵⁷ F. KUTY, « Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2020 », *J.L.M.B.*, 2021, n°7, p. 303.

⁵⁸ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.*, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 261.

⁵⁹ F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 9^{ème} éd., Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2003, p. 406.

⁶⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 3^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, pp. 111-112.

des parties et les questionnements juridiques sous-jacents au litige. En pratique, certains dossiers méritent une attention particulière. Il s'agit alors d'une caractéristique qui est de nature à ralentir le traitement de l'affaire⁶¹.

De surcroît, le magistrat analyse, entre autres, le comportement du demandeur ainsi que les actes accomplis par l'Etat défaillant. Dans un arrêt *Kokkini contre la Grèce*⁶², la Cour internationale a décidé qu'il n'est pas possible pour les autorités nationales d'échapper à leur responsabilité lorsqu'un retardement de plusieurs années lui est imputable. Force est de constater que le comportement du requérant « *est rarement retenu comme facteur justificatif du dépassement du délai raisonnable* »⁶³.

Récemment, une affaire concernant le domaine fiscal a été tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴. Au sein de cette décision, la juridiction, se conformant à sa jurisprudence antérieure et constance, a statué sous l'angle du délai raisonnable. Cette dernière a conclu que la violation du prescrit de cette norme était imputable à l'Etat belge étant donné que celui-ci est responsable des lenteurs de la justice.

Enfin, un dernier critère utilisé par la Cour est l'enjeu du différend opposant les parties de la cause⁶⁵. En effet, certains dossiers nécessitent, en raison de leur nature particulière, un traitement spécifique⁶⁶. A titre illustratif, la garde d'enfants est un contexte appelant à une résolution extrêmement rapide du litige. Etant donné qu'il est indispensable que le mineur bénéficie d'un cadre de vie sain et stable, le magistrat est alors contraint de statuer endéans un délai raisonnable⁶⁷.

Ainsi, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure, qui est un principe général de droit, s'analyse *in concreto*. Il n'est, dès lors, pas possible d'opérer une théorisation définitive de l'exigence de trancher le litige endéans un délai raisonnable⁶⁸. Il est alors légitime de considérer que cette impossibilité de consacrer de manière quantitative la durée d'une

⁶¹ F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne...*, *op. cit.*, p. 406 ; Cour eur. Dr. H. (gde Ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi oy et Satamedia oy C. Finlande*, 27 juin 2017.

⁶² Cour eur. Dr. H., arrêt *Kokkini c. Grèce*, 17 février 2005.

⁶³ F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne...*, *op. cit.*, p. 408.

⁶⁴ Cour eur. Dr. H., arrêt *Vegotex International SA c. Belgique*, 10 novembre 2020, § 100.

⁶⁵ Cour eur. Dr. H., arrêt *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999.

⁶⁶ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil)*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021, p. 109, § 490.

⁶⁷ Cour eur. Dr. H., arrêt *Hokkanen C. Finlande*, 23 septembre 1994.

⁶⁸ D. FOSSELARD, « Le principe du délai raisonnable dans le droit de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2019, n°9, p. 350.

procédure judiciaire engendre un large pouvoir dans le chef du magistrat puisque chaque juge déterminera, au regard des faits de la cause, dans quelle hypothèse il y a lieu de retenir ou non une violation dudit principe.

En outre, il est essentiel de déterminer, de manière précise, le moment à partir duquel il convient d'apprécier ce devoir de célérité. L'évaluation d'une entrave au délai raisonnable diffère en fonction de la branche et du domaine du droit applicable dans le cas d'espèce⁶⁹. Ainsi, certaines caractéristiques spécifiques du domaine pénal, à l'instar de la nécessité d'une expertise médicale, sont prises en considération afin de constater la conformité du procès, dans le cas d'espèce, à l'obligation de délai raisonnable.

Dans la phase civile d'une procédure judiciaire, le magistrat considère que le point de départ de l'examen dudit délai est la saisine du juge⁷⁰. Il s'agit, en fait, d'une solution satisfaisante étant donné que le justiciable ne peut pas être victime d'une violation ou dérogation de l'article 6 de la Convention lorsque la procédure devant les cours et tribunaux n'a pas encore été introduite. De ce fait, il est possible d'observer un grief seulement à partir de l'ouverture d'un dossier judiciaire, à l'exclusion de l'hypothèse où l'Etat membre organise une action antérieure à celle du juge⁷¹. Enfin, il convient de souligner que l'expiration du terme du délai raisonnable est le prononcé de la décision de justice. Ainsi, le magistrat est tenu de se conformer à l'exigence de durée rationnelle, acceptable et équitable tout au long de la procédure en justice⁷².

La présence de divers délais, qui pris isolément ne constituent pas une violation au délai raisonnable, peut cumulativement allonger de manière notable la durée d'une action d'un justiciable devant le magistrat. Dans cette hypothèse, la Cour européenne des droits de l'homme conclut alors à une entrave illégale au droit à un procès équitable⁷³.

En raison de l'importance accordée à cette obligation fondamentale de rapidité dans le cadre des procédures judiciaires, cette prérogative procédurale est également reconnue par l'Union européenne. Effectivement, la Charte des droits fondamentaux de l'Union

⁶⁹ F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne...*, *op. cit.*, p. 406.

⁷⁰ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.*, *op. cit.*, p. 261 ; Cour eur. Dr. H., arrêt *Buchholz c. Allemagne*, 6 mai 1981.

⁷¹ Cour eur. Dr. H., arrêt *König c. Allemagne*, 28 juin 1978.

⁷² J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.*, *op. cit.*, pp. 261-262.

⁷³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.*, *ibidem*, p. 261.

européenne⁷⁴, en son article 47, stipule que tout individu est en droit de bénéficier d'un recours effectif devant une juridiction indépendante⁷⁵.

Toutefois, il est important de relever qu'il n'existe pas une concordance parfaite entre la Convention et la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne étant donné que cette dernière n'utilise pas la terminologie « procès équitable »⁷⁶. En réalité, le législateur européen accorde une attention moindre à cette exigence d'équité.

Parmi l'ensemble des prérogatives consacrées par la Convention, seul le droit d'accès à un tribunal entend un retentissement important au niveau européen⁷⁷. Ainsi, il est regrettable de constater que les autres libertés individuelles ne sont pas autant mises en avant et promues que le droit effectif à un tribunal. Au sein de chaque juridiction supranationale, il serait légitime d'attendre une reconnaissance pleine et entière de l'ensemble des pans du droit à un procès équitable.

B. Appréciation du délai raisonnable au regard de la jurisprudence interne et supranationale

Les juridictions de fond ou la Cour européenne des droits de l'homme sont régulièrement amenées à statuer sur l'obligation de célérité étant donné que cette exigence est à l'origine d'un abondant contentieux. Dès lors, il est intéressant d'analyser la mise en œuvre, en pratique, de cette contrainte procédurale dans l'ordre juridique interne ou international.

Tout d'abord, dans le cadre de la responsabilité des pouvoirs publics dans l'exercice de la fonction de légiférer, l'Etat belge a fait l'objet d'une condamnation par la Cour de cassation⁷⁸. Cette décision de justice revêt une grande importance car elle entraîne la chute du dernier bastion de l'immunité de l'Etat. Ainsi, il s'agit d'un homme, M. Ferrera, introduisant une action en responsabilité médicale à l'encontre d'un médecin.

Malheureusement, la procédure devant les cours et tribunaux va s'avérer extrêmement lente pour diverses raisons, à savoir la nécessité de procéder à une expertise médicale et

⁷⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice, le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326/396.

⁷⁵ D. FOSSELDARD, *op. cit.*, p. 350.

⁷⁶ D. SIMON, « Unité des fondements du droit à un procès équitable », *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Limal, Anthemis, 2012, p. 53.

⁷⁷ O. DUBOIS, « Le droit à un procès équitable dans la législation de l'Union : la protection juridictionnelle des particuliers au service de l'effectivité de la norme européenne », *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 140-141.

⁷⁸ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594.

l'opportunité, dans le chef de M. Ferrera, d'interjeter appel lorsque la décision a été rendue en première instance. Encore, le manque de juges francophones siégeant à la Cour d'appel de Bruxelles prolonge considérablement la durée de la procédure judiciaire. Sans attendre la décision prononcée par la Cour d'appel, le justiciable engage une action contre l'Etat belge pour violation du délai raisonnable.

Ce dossier présente une spécificité particulière étant donné qu'il y figure un conflit entre le respect de l'exigence de délai raisonnable et l'abstention du pouvoir législatif de prendre des mesures efficaces pour que tout litige soit tranché endéans une durée acceptable.

La Cour suprême de Belgique a alors allégué que le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande de réparation d'un préjudice causé à un justiciable en raison d'une violation, dans le chef du pouvoir législatif, d'un droit consacré au niveau international. En l'espèce, la procédure ne satisfait pas à l'exigence de célérité puisque le dossier a été tranché en 2004 alors que les faits datent de 1986. Ainsi, la Cour a condamné les autorités belges étant donné qu'elles n'ont pas légiféré de manière effective afin de permettre à tout un chacun d'obtenir la résolution de son différend dans un délai raisonnable.

D'un point de vue politique, la juridiction nationale ne disposait pas d'une large marge de manœuvre puisque la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt *Kudla contre la Pologne*⁷⁹, a affirmé que les Etats membres doivent ouvrir un recours effectif devant les instances nationales en cas de méconnaissance du contenu de la Convention.

Encore, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt concernant le comportement du requérant dans le cadre d'une procédure judiciaire⁸⁰. *In casu*, la durée de l'instance avait été fortement allongée par l'indisponibilité de la victime en raison d'un traitement médical. En réalité, l'individu n'était pas apte à répondre aux interrogations des forces de police. A la suite de l'état de santé du requérant, la durée des poursuites pénales a été considérablement allongée puisque le juge fut contraint d'attendre qu'il soit rétabli.

Force est de constater que cette impossibilité de statuer endéans un délai raisonnable n'est pas imputable aux autorités nationales. Dès lors, la Cour allègue que ni le requérant ni l'Etat n'est responsable de la violation de l'article 6 de la Convention internationale.

⁷⁹ Cour eur. Dr. H., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000.

⁸⁰ Cour eur. Dr. H., arrêt *Nicolae Virgilii Tănase c. Roumanie*, 25 juin 2019.

Dans la jurisprudence constante de la Cour, le comportement du requérant est analysé de manière souple. En effet, il n'est pas exigé que le justiciable adopte une attitude active⁸¹. De ce fait, il n'est pas possible de reprocher au justiciable d'intenter les voies de recours qui sont organisées au niveau national.

Enfin, un arrêt datant de 2016 par ladite juridiction internationale mérite une analyse approfondie⁸². Dans le cadre de cette affaire, les requérants se plaignent d'un délai excessif de procédure. A l'origine, les justiciables intentent une action devant les tribunaux nationaux en raison d'une violation au droit d'accès à un tribunal indépendant et de l'atteinte à leur liberté de culte puisque lesdites juridictions rejettent « de faire droit à la demande de restitution d'un lieu de culte »⁸³.

Etant donné que l'affaire est restée pendante durant une période supérieure à cinq années, les plaignants ont également introduit une procédure judiciaire dans l'intention de dénoncer la violation d'un autre pan du droit à un procès équitable, à savoir la prérogative d'obtenir la résolution de son litige endéans un délai raisonnable.

S'agissant de la seconde procédure, la Cour a estimé que la loi applicable au moment des faits n'était pas de nature à instaurer une prévisibilité et une sécurité juridique. Ainsi, le manque de clarté et de transparence de la disposition régissant le cas d'espèce engendre un allongement du traitement du dossier sans pour autant constituer une violation du droit à un délai raisonnable.

C. Sanctions en cas de non-respect de l'exigence de délai raisonnable

La simple reconnaissance d'une violation à la prérogative d'obtenir la solution à son litige endéans un délai raisonnable n'est point suffisante. En effet, il convient aux cours et tribunaux de l'ordre juridique national ou encore international d'offrir une véritable compensation et réparation du préjudice étant donné que les désagréments subis par la victime sont nombreux, à l'instar de la perte éventuelle de preuves, la crainte ou l'incertitude du déroulement de la procédure⁸⁴.

⁸¹ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil)*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021, p. 107.

⁸² Cour eur. Dr. H., arrêt *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie*, 29 novembre 2016.

⁸³ Cour eur. Dr. H., arrêt *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie*, 29 novembre 2016, §3.

⁸⁴ F. KUTY, « *Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2020* », *op. cit.*, p. 303.

Dans l'hypothèse d'une telle atteinte à l'exigence de célérité, les sanctions prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme présentent de multiples visages. En effet, ladite Cour opte pour une compensation semblant juste et équitable au regard des faits de la cause. Cette juridiction analyse l'objet de la demande introduite par le requérant et ordonne la réparation adéquate en fonction de la nature du dommage.

Dans le volet pénal, la Cour supranationale a rendu un récent arrêt au sein duquel elle consacre que l'indemnisation d'une durée excessive de la procédure peut consister en l'allocation d'une somme d'argent⁸⁵. Au sein d'autres dossiers répressifs, elle a pris le parti de réduire, de manière quantifiable, la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de la personne coupable d'une infraction au code pénal puisque celle-ci est victime d'une atteinte au délai raisonnable⁸⁶.

En ce qui concerne le volet civil, la saisine de cette juridiction supranationale a été récemment marquée par une requête contre l'Etat belge⁸⁷. Cette affaire a été portée à la connaissance de la Cour strasbourgeoise à la demande de la société Vegotex International. Ayant fait l'objet d'un redressement fiscal en 1995, celle-ci introduit une action auprès du directeur des contributions étant donné qu'elle estime avoir payé un impôt trop élevé.

Cette demande, caractérisée par un refus, est ensuite analysée par le tribunal fiscal ainsi que la Cour de cassation. Devant la Cour suprême, la société argue également en faveur de la violation du droit à un procès équitable, notamment l'atteinte à l'égalité des armes et à l'exigence de célérité.

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois rendu un arrêt surprenant puisqu'elle allègue que l'Etat belge n'est responsable d'aucune dérogation à l'article 6 §1^{er} de la Convention. Cette décision est motivée par l'intervention du législateur belge qui a entrepris une modification de la loi applicable alors que la procédure était pendante devant la Cour⁸⁸.

Au sujet du délai raisonnable, les juges ont cependant pris le parti de considérer que le dépassement du délai raisonnable était imputable aux autorités belges. En effet, celles-ci n'ont pas été dans la possibilité d'offrir à la société Vegotex International la résolution de son litige

⁸⁵ Cour eur. Dr. H., arrêt *Tempel c. Tchèque*, 25 juin 2020, § 78.

⁸⁶ F. KUTY, « Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2020 », *op. cit.*, p. 303.

⁸⁷ Cour eur. Dr. H., arrêt *Vegotex International S.A. c. Belgique*, 10 novembre 2020.

⁸⁸O. D'AOUT, « Le dépassement du délai raisonnable en matière fiscale enfin sanctionné par la Cour européenne... mais une sanction très (trop) légère », *Bull jur. et soc.*, 2021, n°663, p. 1.

pendant une période de quatorze années. Ainsi, la Cour est d'avis que la phase judiciaire a été excessivement longue, ce qui implique la violation du droit d'obtenir le règlement du différend endéans un délai raisonnable⁸⁹.

Nonobstant la reconnaissance de la violation du délai raisonnable par la Cour, la sanction, infligée à la Belgique à la suite de ladite atteinte à un droit reconnu au niveau international, est manifestement très faible. En réalité, le dispositif de la Cour donne lieu à de nombreuses réprimandes et controverses en doctrine puisque les juges n'ont pas considéré que la réparation du dommage devait consister en une restitution des impôts et intérêts moratoires. Seul le dommage moral subi dans le chef de l'entreprise sera couvert et réparé⁹⁰.

Dès lors, la consécration formelle de l'application du droit à un procès équitable en matière fiscale a été reconnue par le biais de cet arrêt de jurisprudence. Néanmoins, il est regrettable d'observer que les sanctions, attachées à un tel manquement, sont faibles et peu contraignantes⁹¹. Il aurait été effectivement judicieux d'accorder une réparation non seulement du dommage moral mais également de la perte matérielle.

Cependant, l'enseignement de cet arrêt est éminent au niveau de la portée de l'exigence de célérité étant donné que la Cour internationale « est claire quant à une durée pouvant être qualifiée de déraisonnable »⁹².

Encore, il est intéressant de souligner que la sanction infligée par les juridictions peut être à charge de l'Etat ayant adhéré à la Convention. Dans de nombreux cas, le dépassement du délai raisonnable est imputable aux autorités nationales étant donné qu'elles n'ont pas offert une garantie de célérité au justiciable. A titre illustratif, la Cour est en mesure d'imposer au pouvoir législatif d'un pays de modifier la loi en vigueur afin que celle-ci respecte le prescrit de l'article 6 de ladite norme internationale.

Dans une telle hypothèse, il est alors envisageable que les cours et tribunaux allèguent que cette nation est tenue de se conformer à ses obligations internationales endéans un certain délai. Attendu que la Cour souhaite que les autorités se plient à sa décision, il serait légitime d'observer, au sein de certains jugements ou arrêts, la mise en place d'une astreinte.

⁸⁹ Cour eur. Dr. H., arrêt *Vegotex International S.A. c. Belgique*, 10 novembre 2020, §105.

⁹⁰O. D'AOUT, *op. cit.*, p. 1.

⁹¹ O. D'AOUT, *ibidem*, p. 1.

⁹² P. de VOS, « Condamnation pour dépassement du délai raisonnable : Victoire à la Pyrrhus ou impact réel ? », *R.G.C.F.*, 2021/1-2, p. 53.

En effet, l'aspect financier est un incitant qui permet de s'assurer du respect de la décision judiciaire puisque l'Etat membre serait tenu de verser une somme d'argent par jour de retard lorsque ce dernier ne prend pas toutes les mesures raisonnables lui incombant afin qu'il se soumette à la décision de justice. Cette condamnation pécuniaire est une sanction bénéfique étant donné que le gouvernement souhaite éviter le paiement d'un montant qui peut, dans certaines hypothèses, se révéler très lourd et élevé.

Dans l'éventualité où la Cour supranationale impose à un pays que la législation nationale corresponde au prononcé de la décision judiciaire, d'autres perspectives favorables sont à recenser. En réalité, la publicité de la décision contraignant une nation au respect des normes internationales est une aubaine puisqu'elle permet un contrôle mutuel et respectif dans le chef de chacun des Etats parties.

Par le biais de l'article 6 §1^{er}, la Convention impose aux magistrats de rendre, de manière publique, le prononcé de leur décision⁹³. Cette publicité, accordée à chaque arrêt sans aucune restriction et reconnue de manière certaine, est de nature à entraîner un retentissement du prononcé au-delà des frontières nationales du pays à la cause⁹⁴. De ce fait, la condamnation demeure connue par tout un chacun, ce qui engage un examen et une critique du comportement de l'Etat succombant.

Enfin, il est important de souligner que la sanction ordonnée par les juges est très souvent adaptée aux faits de la cause. Force est de constater que les magistrats prennent en considération le contexte concret et individuel du dossier afin d'infliger une sanction juste, adéquate et équitable pour le demandeur mais également pour la personne défaillante. Dès lors, une analyse *in concreto* des enjeux du litige ainsi que des circonstances caractérisant le dossier engendre une condamnation qui semble juste au regard de l'ensemble des justiciables ou des autorités étatiques.

D. Faiblesses des Etats dans la mise en œuvre de cette exigence fondamentale

Les différents pays ayant ratifiés la Convention internationale sont contraints de mettre en œuvre, au sein de leur législation interne, l'ensemble des garanties procédurales ou droits

⁹³ Art. 6 §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 : « *le jugement doit être rendu publiquement* ».

⁹⁴ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, pp. 16-17.

substantiels qui sont reconnus par ladite norme juridique. Nonobstant cette obligation incombant aux autorités, il est possible d'observer de multiples situations dans lesquelles ces prérogatives n'ont pas été transposées ou suffisamment accordées et étendues au profit des citoyens.

Afin que le droit octroyé au justiciable soit effectif et efficace, les cours et tribunaux internationaux sont chargés de vérifier que le droit supranational, primant sur le droit interne, soit transposé et reconnu correctement. A cette fin, il est impératif d'instaurer des mécanismes de contrôle indiquant aux Etats quelles sont leurs faiblesses dans la transposition de l'obligation de résoudre, diligemment et de manière équitable, un conflit⁹⁵.

Au niveau du droit de l'Union européenne, l'article 47 §2 de la Charte des droits fondamentaux stipule que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.* ».

Ainsi, l'Union européenne instaure des systèmes de contrôle permettant de s'assurer du respect et du maintien des droits consacrés au sein de ladite norme juridique. En effet, l'Etat de droit au sein d'une société démocratique ainsi que les valeurs fondamentales d'équité sont protégés et sauvegardés par la Commission européenne. Cette organisation transmet des rapports démontrant le niveau de conformité de chacun des Etats à ses devoirs internationaux⁹⁶.

Néanmoins, il est regrettable de constater un manque de dispositifs organisant la primauté du droit de l'Union européenne ainsi que la conformité de la législation interne au regard des droits de l'homme.

En réalité, la vérification du respect de ces exigences fondamentales est analysée en amont à l'adhésion d'un pays à cette organisation internationale. Cependant, il demeure malheureux de ne recenser aucun contrôle postérieur à la ratification du traité instaurant l'entrée d'une nation au sein de l'Union européenne.

⁹⁵ F. KRENC, « Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 1135.

⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE, *Appliquer la législation européenne*, Bruxelles, 2016, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/applying-eu-law_fr#eu-countries, consulté le 5 avril 2022.

Evidemment, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales introduit également des dispositifs afin de veiller au prescrit de cette base juridique.

Dans l'hypothèse où un Etat membre se retrouve en difficulté face à ses obligations supranationales, la Cour est présente pour rappeler le contenu du droit international. Toutefois, cette juridiction exprime le désir de ne pas simplement infliger une sanction à un pays mais elle souhaite restaurer un climat de confiance et de dialogue entre les différents états ou encore entre ceux-ci et les organisations internationales⁹⁷.

Effectivement, si une exigence reconnue au sein de la Convention se retrouve en souffrance, les autorités étatiques disposent de la possibilité de consulter les recommandations et les textes interprétatifs précisant le sens et la portée des obligations internationales leur incombant. En effet, le Comité des Ministres, ayant une autorité relativement forte, énonce les différents actes et mesures qui sont attendus dans le chef de chaque pays adhérant à la norme supranationale⁹⁸.

Dès lors, ce Comité tient à s'assurer que l'Etat défaillant a mis en place, au sein de sa législation interne, toutes les mesures raisonnables et équitables afin d'observer la cessation du comportement préjudiciable et que la victime obtienne la réparation du dommage subi⁹⁹.

De nombreux auteurs en doctrine insistent sur le caractère bénéfique de ces textes interprétatifs étant donné qu'il n'est pas toujours aisé de comprendre la portée d'un texte législatif. En cas de doute, l'Etat est alors amené à se référer aux commentaires et explications proposés par les Ministres afin de pallier les faiblesses ou manquements aux exigences du droit à un procès équitable¹⁰⁰.

De ce fait, l'Etat dispose de la possibilité de mettre un terme aux diverses entraves à ces valeurs fondamentales sans pour autant subir une condamnation par la Cour internationale. Il

⁹⁷ F. KRENC, « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les Etats parties : un défi permanent », *Quel avenir pour le système européen de protection des droits de l'homme ?*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 130-132.

⁹⁸ A.-C. FORTAS, *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme – Contribution à l'étude du droit du contentieux international*, Paris, Editions A. Pedone, 2015, p. 367.

⁹⁹ A.-C. FORTAS, *op. cit.*, pp. 364-365.

¹⁰⁰ A.-C. FORTAS, *ibidem*, pp. 363-365.

convient alors d'observer un rôle actif dans le chef de l'Etat étant donné qu'il entend clore cette situation litigieuse et prévenir de nouvelles violations.

De plus, la Cour peut également condamner cet Etat afin qu'il se conforme à la décision de justice endéans un délai raisonnable. Dans un tel cas d'espèce, cette juridiction est en mesure d'infliger une sanction en cas de non-conformité aux allégations des magistrats. Dans l'intention d'endiguer la situation de faiblesse, l'organisation internationale veille alors au respect de la décision rendue par les juges.

Encore, il convient d'observer que les Etats membres à la Convention entretiennent entre eux une obligation de vigilance. En effet, ils sont attentifs et veillent à ce que leurs voisins n'instaurent pas une situation au sein de laquelle l'exigence de célérité est en souffrance ou méconnue. Etant donné que les diverses autorités étatiques auront connaissance des éventuelles atteintes, commises par un autre Etat, à l'obligation de statuer endéans un délai raisonnable, ces dernières sont chargées de dénoncer ces dérogations alarmantes¹⁰¹.

De surcroît, ce devoir de vigilance est éminemment important afin de préserver la sauvegarde et la continuité des droits et libertés acquises au fil du temps. En outre, cette attention accordée au comportement des autres Etats permet d'éviter la répétition d'un comportement litigieux puisque celui-ci sera immédiatement porté à la connaissance de tout un chacun. Il s'agit donc d'un incitant à respecter le droit ainsi que les obligations auxquelles l'Etat est subordonné.

E. Dérogations autorisées au délai raisonnable

Le droit à un procès équitable, et plus précisément la prérogative d'obtenir la résolution de son litige endéans un délai raisonnable, demeure une caractéristique essentielle au sein d'une société démocratique. Ainsi, il est nécessaire d'observer la consécration de ce droit, qui est recensé parmi les valeurs fondatrices de chaque Etat, dans tous les systèmes normatifs juridiques et internes.

Cette exigence de célérité, mobilisée dans le cadre de nombreuses procédures judiciaires, doit être respectée sans avoir égard à la situation particulière entourant le différend. En effet, cette équité et diligence élémentaire doivent être reconnues à l'ensemble des

¹⁰¹ H. TRAN, *Les obligations de vigilance des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme – Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 41-42.

justiciables étant donné qu'il s'agit de valeurs primordiales afin d'instaurer des rapports égaux et justes entre les êtres humains.

Néanmoins, certaines situations concrètes, extrêmement rares, appellent les Etats contractants à se soumettre à des dérogations autorisées à l'exigence de délai raisonnable. Dans l'hypothèse où ces réserves au droit à un procès équitable répondent à des conditions précises et strictes, les instruments supranationaux concèdent la validité de cette restriction.

En effet, l'article 15 de la Convention internationale stipule que : « 1. *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.*

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application ».

Il est important de souligner que l'article 6 de la Convention ne figure pas parmi les droits indérogables cités au sein de cette base juridique susmentionnée. De ce fait, un manquement au droit à un procès équitable est admis lorsque certaines conditions précises sont cumulativement réunies¹⁰².

Dans l'intention d'analyser les hypothèses dans lesquelles une telle atteinte est autorisée, il est alors intéressant d'analyser les conditions d'exercice du droit de se prévaloir d'une dérogation à l'exigence de célérité. Ces modalités se réfèrent à des circonstances exceptionnelles qui viennent bouleverser l'organisation du système judiciaire ou encore la vie quotidienne des citoyens¹⁰³.

¹⁰² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰³ R. ERGEC, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles – Etude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp. 122-123.

Ainsi, cette disposition légale instaure la réunion de trois conditions afin de se prévaloir de la possibilité d'invoquer un manquement admis et toléré à un droit affirmé dans des normes juridiques.

Tout d'abord, l'article 15 indique que les autorités étatiques ou un citoyen seront en mesure de se prévaloir de ladite dérogation uniquement s'il existe un évènement étant de nature à attenter à la sécurité et la paix publique. L'appréciation d'un tel fait engendrant une altération de la sécurité nationale est, dans certaines hypothèses, complexe et controversée¹⁰⁴.

Ensuite, les mesures prises en réaction à cet évènement doivent être proportionnelles à la menace. En effet, les manquements à l'exigence de statuer endéans un délai raisonnable sont de stricte interprétation. Il convient alors d'effectuer une telle atteinte uniquement si cette dernière était inévitable au regard des faits de la cause¹⁰⁵.

Enfin, les dispositions prises par l'Etat ne doivent pas entrer en désaccord avec les autres obligations internationales inscrites dans les traités ratifiés par ledit pays¹⁰⁶. Par le biais d'un manquement à l'obligation de respect du caractère raisonnable des procédures judiciaires, l'Etat ne doit pas porter atteinte à d'autres normes supranationales à l'égard desquelles il a un devoir de respect.

Parmi ces évènements et incidents particuliers mettant en péril la sécurité et l'ordre public figurent, tout d'abord, la guerre. Nonobstant l'absence de consensus sur la définition de l'état de belligérance, il est impératif de relever que ce dernier implique une altération et un dérèglement de l'organisation de la vie en société. En effet, certains systèmes ou organisations sont suspendus, ce qui ne permet pas de maintenir les procédures judiciaires endéans un délai raisonnable¹⁰⁷.

De plus, certains évènements, sans pour autant constituer une lutte armée entre divers Etats, présentent néanmoins un caractère grave et implantent un danger éminent pour l'ensemble de la société. Cet incident engendre alors une période de crise durant laquelle l'Etat membre n'est plus apte à garantir l'ensemble des droits et libertés individuelles offertes aux

¹⁰⁴ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021, p. 6.

¹⁰⁵ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 6.

¹⁰⁶ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 6.

¹⁰⁷ R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 125-127.

ressortissants. Dans une telle hypothèse, il est nécessaire que ce pays soit en mesure de démontrer l'état d'urgence ainsi que l'ampleur et la portée de ce dernier¹⁰⁸.

De surcroît, la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas, au sein de sa jurisprudence constante, que la guerre ou un autre évènement altérant la sécurité ou la paix publique présente nécessairement un caractère temporaire.

En effet, il est possible qu'une telle situation, répondant aux conditions reprises à l'article 15 de la Convention, perdure pendant des années. De ce fait, la Cour a déclaré, au sein d'un arrêt à l'encontre du Royaume-Uni, qu'il n'est pas requis que cette menace soit temporaire pour que le requérant puisse se prévaloir d'une dérogation à un droit fondamental¹⁰⁹.

Également, un manquement à l'exigence de célérité peut survenir dans le cadre d'une crise économique ou sanitaire. Ces menaces entraînent, effectivement, un affaiblissement et une dénaturation de son système économique, social et juridique. Dès lors, il est compliqué de mener des procédures judiciaires respectant l'équité étant donné que cet Etat n'est plus apte à assurer un mode de vie habituel à ses ressortissants¹¹⁰.

De nos jours, il est important de souligner que le contexte sanitaire a fortement perturbé le déroulement des procédures puisque les divers confinements, prononcés en vue d'endiguer la pandémie de *Covid-19*, ont différé le traitement de nombreux dossiers. Cette pandémie est alors considérée comme un évènement exceptionnel permettant d'exercer une atteinte ou réserve à l'obligation de statuer dans un délai raisonnable.

¹⁰⁸ DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ Cour eur. Dr. H., arrêt *A. et autres c. Royaume-Uni*, 19 février 2009, § 178.

¹¹⁰ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 30.

TITRE II : OBSERVATIONS DES MESURES PRISES PAR L'ETAT BELGE AFIN DE PALLIER LES MANQUEMENTS DU DELAI RAISONNABLE

I. CHAPITRE 1 : CONSTAT DE LA SITUATION EN BELGIQUE

Le droit à un procès équitable, et plus précisément le devoir de respect du délai raisonnable, se traduit différemment au regard de l'organisation interne et propre à chaque nation. En pratique, les Etats adhérant à la Convention mettent en œuvre des mesures raisonnables afin de satisfaire les garanties contenues dans de multiples instruments internationaux.

Toutefois, il convient de constater que les nombreuses modifications législatives, en vue de se soumettre au respect des droits et libertés fondamentales, se révèlent insuffisantes dans certains cas. Effectivement, il arrive régulièrement que les autorités nationales transposent une directive au sein de leur législation sans pour autant consacrer l'entièreté des exigences inscrites dans lesdites directives ou règlements.

Ainsi, il est légitime de s'interroger sur la portée ainsi que la conformité à ces obligations dans le cadre de la législation de l'Etat belge. En effet, celui-ci a modifié, à maintes reprises, les lois ou articles de la Constitution afin de confirmer l'application du droit à un procès équitable, l'égalité et la non-discrimination ou encore la prérogative d'obtenir la résolution de son différend endéans un délai raisonnable à l'ensemble des citoyens belges.

En réalité, les dispositifs mis en place par la Belgique se montrent décevants et inadéquats étant donné qu'ils ne permettent pas une pleine et entière concordance aux valeurs prônées par les institutions supranationales.

En ce qui concerne l'exigence de célérité, il serait légitime de solliciter une intervention du pouvoir législatif puisque certaines procédures judiciaires s'avèrent très longues et fastidieuses. Dès lors, une initiative du pouvoir législatif belge serait tant une aubaine qu'une nécessité afin que ce dernier instaure des mécanismes allégeant la durée des poursuites devant certaines cours ou tribunaux¹¹¹.

A titre illustratif, le Conseil supérieur de la justice ou de nombreux auteurs en doctrine dénoncent un manque de magistrats au sein de nombreuses juridictions traitant un contentieux

¹¹¹ C. YURT, « Trop is te veel : la simplicité et le délai raisonnable » *J.T.*, 2022, n°11, pp. 174-175.

de masse, à l’instar de la Cour d’appel ou encore les tribunaux qui brassent les infractions de roulage. Ainsi, une augmentation du nombre de juges au sein de quelques arrondissements judiciaires serait une possibilité à envisager afin d’endiguer l’arriéré judiciaire présent devant certains magistrats¹¹².

De plus, en réponse aux griefs concernant la durée excessive des procédures judiciaires, le Conseil supérieur de la justice allègue que plus de 6% des plaintes introduites, au cours de l’année 2020, à l’encontre du pouvoir judiciaire concernent la lenteur du système mis en place en Belgique¹¹³.

Encore, il est impératif de souligner que le délai de fixation d’une affaire devant la Cour d’appel de Bruxelles et certaines cours du travail est tel que le délai raisonnable est nécessairement compromis ou ébranlé. En effet, l’analyse et l’examen d’un dossier ayant trait au domaine civil ou relatif au contentieux du travail sont différés de quelques années. De ce fait, ce retard entraîne non seulement une méfiance vis-à-vis du pouvoir judiciaire mais également un affaiblissement des preuves ou de la crédibilité des témoignages¹¹⁴.

Par exemple, il est de coutume de devoir attendre plus de cinq années avant que le juge siégeant à la Cour d’appel de Bruxelles ne traite un dossier civil. Il est alors sensé de s’interroger sur l’impact de ce report de traitement du litige d’un point de vue factuel et probatoire.

En vertu du principe de confiance mutuelle, l’Etat belge est tenu, à l’instar de ses voisins, d’opter en faveur de législations instaurant des libertés fondamentales aux justiciables¹¹⁵. Force est de constater que ces exigences ne sont pas, en pratique, maintenues par ce pays étant donné qu’il n’est pas en mesure d’offrir à ses ressortissants un cadre de vie au sein duquel le déroulement des procédures judiciaires est en conformité avec le droit à un procès équitable.

Ainsi, les prochaines sections dévoileront les mesures et dispositifs pris par la Belgique afin de pallier les divers manquements et atteintes à l’exigence de célérité. En effet, après maintes condamnations par la Cour européenne des droits de l’homme et la Cour de justice de l’Union européenne, celle-ci a été contrainte d’opérer des modifications en droit interne. De

¹¹² C. YURT, *ibidem*, p. 174.

¹¹³ R. GHYSELINCK, « Le Conseil supérieur de la justice - Rapport annuel 2020 », *B.S.J.*, 2021, n° 679, p. 16.

¹¹⁴ G. MUKOLO et L.-N. LEBANDA, « Lenteur de la justice : mythe ou réalité ? », *J.D.J.*, 2019, n° 390, pp. 42-43.

¹¹⁵ P. ZINONOS, « Arrêt « L.M. » de la Cour de justice : la confiance mutuelle à l’épreuve de la systémique de protection des droits et valeurs fondamentaux en cas de défaillance du système judiciaire d’un Etat membre », P.-Y. Monjal (dir.), *R.D.U.E.*, 2019, n°2, p. 210.

surcroît, le présent mémoire analysera l'ampleur des récents évènements mondiaux, à savoir la pandémie et ses divers confinements, sur le respect de l'obligation de diligence.

A. Les critiques relatives à la lenteur de la justice : atteinte et violation du délai raisonnable

Il est évident que le système judiciaire belge fait l'objet, depuis de nombreuses années, de maintes critiques. Cependant, il convient d'analyser de manière approfondie les causes de cette lenteur dans le cadre du déroulement d'une action devant les membres du pouvoir judiciaire.

Tout d'abord, l'un des vifs reproches émis à l'égard de la justice est le manque considérable de magistrats assis siégeant au sein de certaines juridictions. Au vu de cette carence, le législateur belge a pris l'initiative, par le biais d'une loi de 1997¹¹⁶, d'accroître le nombre de juges et de greffiers travaillant à la Cour de cassation. Cette base légale avait pour objet d'accélérer la procédure devant cette Cour suprême en instaurant des chambres composées de trois magistrats¹¹⁷.

Il est légitime de considérer que cette loi est insuffisante étant donné que le manque de professionnels se fait sentir devant les Cours suprêmes mais également devant les juridictions de fond. Ainsi, l'impact de l'intervention du pouvoir législatif a été malheureusement exigü puisque cette dernière ne réforme pas l'organisation du travail des juges du fond.

En 1997, le législateur est encore intervenu dans le domaine de l'agencement et de la structure du pouvoir judiciaire en vue de renforcer la quantité de juges dans les Cours d'appel¹¹⁸. Cette loi, prise dans l'intention d'endiguer l'arriéré judiciaire, témoigne du manque de magistrats au sein de certaines juridictions¹¹⁹.

Nonobstant les multiples tentatives du pouvoir législatif, il convient malheureusement de souligner que les cours et tribunaux belges restent désormais engorgés. De ce fait, ces solutions prises se révèlent insuffisantes puisque l'obligation d'offrir au justiciable la résolution de son différend endéans un délai raisonnable est toujours compromise devant certaines juridictions. Le citoyen belge est alors en droit d'attendre de nouvelles avancées législatives

¹¹⁶ Loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, *M.B.*, 25 juin 1997.

¹¹⁷ P. BAUTHIER, « Cent septante-cinq ans d'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2005, n°6185, pp. 421-422.

¹¹⁸ Loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, *M.B.*, 13 août 1997.

¹¹⁹ P. BAUTHIER, *op. cit.*, pp. 421-422.

afin de mettre en œuvre d'autres mécanismes permettant un traitement rapide et efficace des requêtes.

De plus, l'arriéré judiciaire peut également s'expliquer par la multiplication du nombre de litiges opposant les justiciables. De nos jours, la complexité de la vie en société entraîne un accroissement de la quantité de différends opposant des voisins, des travailleurs ou encore des individus ayant conclus entre eux un contrat.

En effet, il est important de constater que l'homme privilégie malheureusement, dans certaines hypothèses, la voie judiciaire alors que le dialogue est encore envisageable entre les parties de la cause¹²⁰.

Etant donné la quantité croissante de dossiers traités par les magistrats et le manque de professionnels ainsi que de moyens au sein de nombreux tribunaux, il est inévitable de constater que ces derniers ne sont plus en mesure, dans certains cas d'espèce, de prononcer leur décision endéans un délai raisonnable¹²¹. En réalité, le traitement des litiges nécessite une attention particulière, ce qui engendre un ralentissement considérable de la procédure judiciaire¹²².

En ce qui concerne la charge abondante de travail incombant au magistrat, maints auteurs dénoncent un risque de démotivation, de traitement superficiel ou encore d'absence d'humanité. En effet, la société actuelle met en lumière la productivité mais il n'en demeure pas moins que la réflexion, la sensibilité, l'affect et l'impartialité du juge sont de véritables atouts pour exercer ce métier¹²³.

En outre, la justice belge offre à toute personne mécontente de la décision rendue par le juge, dans le cadre de la première instance, l'opportunité d'exercer les voies de recours internes afin qu'un autre magistrat soit saisi du litige et statue sur les points de droit applicable au différend. Interjeter appel ou se pourvoir en cassation sont des prérogatives essentielles dans un Etat de droit. Néanmoins, il est légitime d'observer que ces possibilités de réformation du jugement engendrent une augmentation du temps de la procédure¹²⁴. Il convient alors de relever

¹²⁰ R. GHYSELINCK, *op. cit.*, p. 16 ; C. YURT, *op. cit.*, pp. 174-175 ; G. de LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. ULB*, 2006/2, p. 9.

¹²¹ J. VINCENT, S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, *La justice et ses institutions*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 156.

¹²² P. BOUVIER, « Le chemin de l'audience », *A.D.L.*, 2019, vol. 81, n°3, p. 471.

¹²³ J. de CODT, « Divers – La justice désenchantée », *J.T.*, 2022, n° 12, p. 192.

¹²⁴ E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *J.T.*, n° 15, p. 241.

un nombre abondant d'hypothèses au sein desquelles le requérant n'obtient malheureusement pas la solution de son affaire endéans un délai raisonnable.

Ainsi, ce double pouvoir de juridiction, instauré par les Parlementaires afin de satisfaire leurs obligations internationales, met en péril l'exigence de célérité puisque le droit de saisir un autre juge en cas de mécontentement à la décision du premier magistrat génère une accumulation du nombre de dossiers à traiter dans le chef des juridictions.

De surcroît, l'exercice des voies de recours cause également une situation inconfortable pour le justiciable. Effectivement, ce dernier est soumis au doute et à l'incertitude puisqu'il n'a pas obtenu une décision coulée en force de chose jugée. Avant de recevoir le règlement de son litige, il est alors contraint d'attendre l'avancement de la procédure de seconde instance¹²⁵. Force est de constater que l'intentement des voies de recours est susceptible d'entraîner une violation du délai raisonnable.

Lors d'une analyse des causes de la lenteur de la justice, il est important de relever que la pandémie de *Covid-19* a eu un véritable impact sur l'exigence de célérité. En effet, les divers confinements prononcés par le Gouvernement ont généré une suspension du travail dans le chef du pouvoir judiciaire¹²⁶. Cet élément, portant atteinte au droit à un procès équitable et au délai raisonnable, fera l'objet d'une analyse au point suivant.

Encore, de nombreux litiges complexes nécessitent des mesures d'investigation afin que le magistrat tranche ce différend en toute connaissance de cause. Parmi les divers dispositifs mis à la disposition du juge, les expertises sont fréquemment mises en œuvre puisqu'elles permettent à une tierce personne, spécialiste dans un domaine déterminé, de renseigner et d'instruire le juge lorsque celui-ci a un doute irréductible, d'ordre technique, sur certains faits de la cause.

L'expertise est une mesure consacrée par l'article 962 du Code judiciaire qui stipule que « le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique »¹²⁷. Ainsi, cette mesure d'investigation allonge, de manière considérable, le déroulement de la procédure puisque certains experts prennent des années avant de rendre leur

¹²⁵ G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 101.

¹²⁶ P. POPELIER, T. MOONEN et J. van NIEUWENHOVE, « Regelgeving in tijden van corona : Hoe buigzaam is het recht ? », *T.V.W.*, 2020, n°4, pp. 246-247.

¹²⁷ C. jud., art. 962.

rapport au magistrat. De ce fait, les requérants ont la possibilité d'intenter un procès ayant pour motif la violation du délai raisonnable puisque cette exigence essentielle de diligence n'a pas été respectée en raison de la durée excessive de la mission confiée à l'expert¹²⁸.

Dès lors, il serait légitime de s'interroger sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre en vue de respecter la prérogative d'obtenir la résolution de son litige endéans un délai raisonnable lorsque le dossier nécessite l'intervention d'une expertise ou toute autre investigation. A titre illustratif, le pouvoir judiciaire pourrait avoir recours aux nouvelles technologies dans le but de hâter le déploiement d'une expertise¹²⁹.

Dans l'intention de se conformer à l'exigence de délai raisonnable au sein des procédures nécessitant une expertise judiciaire, une décision du tribunal de première instance de Bruxelles a, par exemple, fait recours à ladite mesure qui s'est déroulée par visioconférence. Par le biais de cette nouvelle méthode, l'expertise médicale a été menée de manière plus rapide. Ainsi, il convient de relever que l'emploi de la visioconférence dans le cadre des procédures devant les cours et tribunaux est autorisé. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme allègue que ce procédé satisfait les exigences supranationales, notamment le droit à un procès équitable¹³⁰.

Aux vues des différentes causes ralentissant le rythme de la justice, les acteurs du pouvoir judiciaire semblent conscients des progrès à fournir afin de statuer endéans un délai raisonnable. Néanmoins, ces derniers ne disposent pas de moyens suffisants afin de mettre un terme à ces atteintes et violations au délai raisonnable. De ce fait, il est légitime de requérir un investissement financier et matériel dans ce domaine pour permettre aux justiciables de bénéficier d'une justice équitable et diligente.

B. Etude de l'impact de la pandémie Covid-19 sur la durée de la procédure judiciaire

En addition aux causes susmentionnées relatives à la lenteur des procédures judiciaires, il est impératif d'y adjoindre les mesures prises lors de la crise de Covid-19. En effet, les

¹²⁸ M. GIACOMETTI et D. MOUGENOT, *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Limal, Anthémis, 2021, pp. 89-91.

¹²⁹ G. ELOY, « L'emploi de la visioconférence dans une expertise judiciaire : fausse ou bonne solution pour accélérer l'expertise ? », *Consilio*, 2021, n°2, pp. 75-77.

¹³⁰ G. ELOY, *op. cit.*, pp. 76-77.

dernières années furent marquées par une paralysie de certains secteurs et domaines en raison de la propagation de ce virus qui a touché le monde entier.

Effectivement, cette pandémie menaçant l'ensemble des ressortissants a nécessité une réaction exceptionnelle dans le chef des autorités nationales. En vue d'endiguer cette crise sanitaire, le Gouvernement a pris le parti de prononcer divers arrêtés royaux par lesquels il a instauré une obligation de confinement à charge de l'ensemble des citoyens belges¹³¹.

Depuis mars 2020, il est légitime de considérer que les procédures judiciaires ont largement été suspendues étant donné que l'ensemble des institutions et des organismes ont été paralysés. Cette suspension a évidemment un impact majeur sur le délai raisonnable qui doit être apprécié devant les cours et tribunaux¹³².

Toutefois, il est intéressant de souligner que les divers arrêtés ministériels indiquaient que le secteur de la justice est un domaine ne pouvant pas être confiné. Ainsi, certains auteurs soutiennent que les services publics essentiels au bon fonctionnement d'un pays, l'instar de la justice ou des hôpitaux, ne sont pas en mesure de subir un confinement. Nonobstant le caractère essentiel des juridictions, celles-ci ont subi les effets et conséquences néfastes des confinements successifs¹³³.

Dès lors, il semble impératif de prendre l'ensemble des mesures raisonnables afin d'assurer la continuité du service public en Belgique. Toutefois, ce ne fut pas l'option mise en place par le Gouvernement. En effet, ce dernier s'est prononcé en faveur d'une suspension des procédures judiciaires. Ainsi, la doctrine dénonce une inertie des poursuites devant les juridictions¹³⁴.

En matière civile, le pouvoir législatif a alors pris l'initiative d'adopter un Arrêté royal de pouvoirs spéciaux prévoyant une prolongation des délais afin d'ester en justice, d'allonger la durée des procédures ou encore de généraliser l'argumentation écrite afin d'éviter un nombre

¹³¹ Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus, *M.B.*, 23 mars 2020.

¹³² J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? », *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Limal, Anthémis, 2021, p. 15.

¹³³ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 17-19.

¹³⁴ B. BIARD, S. GOVAERT et V. LEFEBVE, « Penser l'après-Corona. Les interventions de la société civile durant la période de confinement causée par la pandémie de Covid-19 (mars-mai 2020) », *CRISP*, 2020, pp. 80-81.

important de justiciables au sein du tribunal¹³⁵. Cet instrument juridique instaure également une prorogation des délais de prescription.

Force est de constater que le droit à un procès équitable et plus précisément l'exigence d'offrir aux justiciables la résolution de leur litige endéans un délai qualifié de raisonnable est mise en péril en raison de l'augmentation de la durée de la saisine du juge. En effet, ces mesures, nécessaires aux vues des circonstances exceptionnelles, sont de nature à engendrer une atteinte à l'exigence de diligence puisque les poursuites sont différées et suspendues. A titre illustratif, certains dossiers dont la plaidoirie était fixée dans plusieurs années seront nécessairement reportés à une date ultérieure. Ce report engendre des effets néfastes non seulement pour les justiciables mais également pour l'économie belge¹³⁶.

Dans le cadre de l'analyse d'une telle violation, le magistrat est tenu de prendre en compte cet élément extérieur au litige étant donné qu'il influe sur la résolution de ce différend. Dès lors, ledit juge est contraint d'analyser, au regard des faits de la cause, que les droits fondamentaux et essentiels au sein d'une société démocratique aient manifestement été sauvegardés et préservés au profit des justiciables¹³⁷.

En réalité, il est impossible de mesurer de manière quantitative l'allongement du déroulement de la procédure judiciaire. Seul le temps permettra aux juges d'indiquer quantitativement l'impact de la crise sanitaire sur l'obligation de respect du délai raisonnable. De plus, la mission conférée au juge se complexifie en raison de l'absence de critères spécifiques et établis afin de statuer sur la violation du délai raisonnable à la suite d'une suspension du dossier en raison des divers confinements.

Néanmoins, il n'est plus controversé de considérer que cette période extrêmement stressante et oppressante pour tout un chacun a cependant contribué au ralentissement de la procédure judiciaire¹³⁸.

¹³⁵ Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.

¹³⁶F. GEORGES, A. HOC, R. JAFFERALI, D. MOUGENOT et J.-F. van DROOGHENBROECK « La suspension généralisée des délais de procédure : un danger pour la démocratie », *La Libre Belgique* en ligne, 27 mars 2020, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 3 mai 2022.

¹³⁷ C. van de HEYNING, « Fundamentele rechten : is alles gerechtvaardigd in de strijd tegen COVID-19 ? », *R.W.*, 2020, n° 37, p 1443.

¹³⁸ B. BIARD, S. GOVAERT et V. LEFEBVE, *op. cit.*, pp. 80-82.

II. CHAPITRE 2 : LES MESURES PROMUES PAR LA BELGIQUE AFIN DE PALLIER TOUT MANQUEMENT – LES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES LITIGES

L'Etat belge a fait l'objet de nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de ses manquements aux libertés et droits fondamentaux, à l'instar de l'exigence de célérité. Ces atteintes ont été commises à la suite de procédures judiciaires extrêmement longues et décourageantes.

En effet, il est légitime de considérer que les poursuites devant les cours et tribunaux sont, dans certains cas, extrêmement lentes, ce qui implique une dérogation au droit d'être jugé endéans un délai raisonnable. Cette lenteur s'explique par de nombreux facteurs dont le manque de professionnels ou encore un arriéré judiciaire important.

En vue de désengorger les cours et tribunaux, les autorités belges sont intervenues et ont pris diverses mesures contribuant à réfréner le retard des magistrats dans le cadre de l'étude et de l'analyse des dossiers dont ils sont saisis. En 2018, le pouvoir législatif a instauré, au sein du code judiciaire, des modes alternatifs de résolution des litiges¹³⁹. Ces mesures ont à dessein de résorber l'arriéré judiciaire.

Ainsi, le présent chapitre est consacré à une étude approfondie des méthodes alternatives permettant un règlement de son litige sans nécessairement tenter une action judiciaire. De plus, il permettra de mettre en lumière les objectifs du législateur au moment de l'adoption de ladite loi. Enfin, une section sera dévolue à l'impact économique de ces dispositifs.

A. La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Dans l'intention d'atténuer les manquements à l'obligation de respect du caractère raisonnable des procédures judiciaires et de permettre une diminution de la charge de travail des magistrats, le pouvoir législatif a adopté une loi visant à promouvoir les modes alternatifs de résolution des litiges.

Cette disposition légale a pour objet d'encourager les justiciables à recourir à un règlement extrajudiciaire de leur litige. En effet, l'article 444 du Code judiciaire stipule que «

¹³⁹ Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser »¹⁴⁰.

Néanmoins, l'avocat, titulaire d'une obligation d'information au profit de ses clients, n'est pas le seul à avoir la tâche d'orienter les individus à se diriger vers un mode amiable et alternatif afin de solutionner leur affaire. Ainsi, l'article 730/1 du Code judiciaire indique que « *Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges* »¹⁴¹.

De nombreux auteurs ont, de prime abord, estimé que la publicité desdites méthodes amiables par le juge consistait en un paradoxe puisque le rôle de ce dernier est de trancher les différends. Dès lors, ils affirmaient que le magistrat ne pouvait pas se soustraire de la mission qui lui incombe. Néanmoins, les objectifs poursuivis par cette législation sont désormais approuvés par tout un chacun¹⁴².

Par le biais du conseiller juridique ou du magistrat, la loi de 2018 promeut, dès lors, des méthodes alternatives permettant aux individus de résoudre leur différend sans avoir recours à une action judiciaire¹⁴³. Ce dispositif est intéressant tant pour le magistrat que pour les parties de la cause¹⁴⁴.

Tout d'abord, il est légitime de considérer qu'une coopération active dans le chef des justiciables est nécessaire lorsqu'elles font appel à la médiation, la conciliation ou toute autre moyen amiable de résolution de leur litige. En réalité, les citoyens s'efforcent d'atteindre une solution juste et équitable pour les diverses parties de la cause étant donné que la décision ne pourra pas être discutée ou entérinée dans l'hypothèse où l'un des justiciables s'y oppose et n'y consent pas¹⁴⁵. Effectivement, ces moyens permettent de rapprocher les parties et de les accorder sur la décision prise.

¹⁴⁰ C. Jud., art. 444.

¹⁴¹ C. Jud., art. 730/1.

¹⁴² B. INGHELS, *Modes amiables de règlement des conflits/Minnelijke geschillenoplossing*, Brugge, La Charte, 2021, pp. 73.

¹⁴³ E. HODY, « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthémis, 2021, pp. 39-40.

¹⁴⁴ P.-P. RENSON, « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthémis, 2021, p. 10.

¹⁴⁵ C. Jud., art. 731 ; P.-P. RENSON, « Quels sont les principaux textes applicables en médiation extrajudiciaire ou judiciaire ? Comment être en mesure de distinguer (assez) rapidement le vrai du faux ? », *Le pli jur.*, 2021, n°58, p. 8.

Encore, il est intéressant de souligner que ces méthodes engendrent, dans de nombreux cas, un respect à la décision étant donné que celle-ci semble équitable et adéquate au regard des circonstances de fait entourant le litige. Ainsi, la personne qui est tenue de s'exécuter au paiement d'une somme d'argent ou à l'accomplissement d'une obligation de *dare* ou de *facere* obtempère plus rapidement et facilement¹⁴⁶.

De surcroît, l'un des avantages majeurs de ces modes de résolution est la diminution de l'arriéré judiciaire étant donné que ces derniers visent à restreindre les hypothèses dans lesquelles les magistrats sont saisis d'un dossier¹⁴⁷. De ce fait, la charge du juge est amoindrie car de nombreux litiges, qui étaient auparavant analysés par ce dernier, sont désormais soumis à une voie extrajudiciaire¹⁴⁸.

Ainsi, les impacts bénéfiques de ce dispositif sur le respect de l'obligation de statuer endéans un délai raisonnable seront énoncés dans la section suivante.

B. L'objectif des modes alternatifs de résolution des conflits – rapidité de traitement des différends

Les modes amiables de résolution des litiges, insérés par le législateur fédéral dans le Code judiciaire, proposent une solution à un conflit déterminé par l'intervention active, énergique et efficiente des parties de la cause.

Ces méthodes présentent ainsi de nombreux avantages à l'instar d'une issue favorable et juste pour l'ensemble des justiciables. De plus, elles incarnent un moyen de respecter, dans le chef des autorités étatiques, les obligations internationales contenues dans les traités et directives¹⁴⁹.

En effet, ces dispositifs, mis en œuvre soit par le législateur lorsque ces méthodes sont imposées et requises antérieurement à l'ouverture d'une procédure judiciaire, soit à la demande des parties elles-mêmes, dispensent le magistrat de connaître de ce différend étant donné qu'il est résolu par une voie extrajudiciaire. Il est alors légitime de souligner que l'issue favorable du

¹⁴⁶ B. INGHELS, *op. cit.*, p. 75.

¹⁴⁷ B. INGHELS, *ibidem*, pp. 73-74.

¹⁴⁸ E. HODY, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁹ B. DEFFAINS, « Chapitre 1 - Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique », *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 63-64.

litige est entièrement laissée à la discrétion des parties puisque la tâche de solutionner la situation factuelle leur est attribuée¹⁵⁰.

Dans le cadre d'une approche de droit comparé, il est intéressant de souligner que le modèle français instaure, dans l'intention de diminuer la quantité de requêtes judiciaires et d'accroître le traitement de ceux-ci, la participation obligatoire à une séance informative sur les mérites et bienfaits de la médiation familiale lorsque deux justiciables souhaitent intenter une action judiciaire dans le cadre d'un conflit familial¹⁵¹.

En outre, le juge compétent est disposé à traiter, avec une attention particulière, les dossiers qui lui sont soumis. En réalité, ces modes alternatifs permettent de résorber l'arriéré judiciaire et diminuer la charge de travail du magistrat. De ce fait, le traitement des litiges et le déroulement de la procédure sont accélérés puisque le pouvoir judiciaire est apte à les aborder et les trancher endéans un délai raisonnable¹⁵².

Effectivement, soustraire à la mission des membres des cours et tribunaux un nombre considérable de conflits qui auraient été analysés sous l'angle du droit commun et parvenir à une solution favorable par le biais de la médiation, la conciliation ou encore l'arbitrage engendre la possibilité pour le magistrat de maintenir les audiences à une date raisonnable. Dès lors, le délai de fixation est modéré, ce qui limite les atteintes à l'exigence de célérité¹⁵³.

A titre illustratif, le délai de fixation d'une audience devant la Cour d'appel de Bruxelles est de plusieurs années. Ainsi, l'opinion publique fut surprise d'observer qu'un conflit en matière fiscale ayant été déposé devant cette juridiction sera plaidé par les conseillers des parties de la cause seulement en 2033¹⁵⁴. Dans un tel cas d'espèce, il est légitime de s'interroger sur la conformité de ce délai de fixation à l'exigence de diligence.

Dans l'hypothèse où de multiples contestations et différends seraient soustraits au pouvoir judiciaire puisqu'ils seraient solutionnés par la voie des modes alternatifs et amiables

¹⁵⁰ L. CADIET, T. CLAY et E. JEULAND, *Médiation et arbitrage – Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, Paris, Litec, 2005, pp. 17-18.

¹⁵¹ L. ANTONINI-COCHIN, *La résolution amiable des différends dans le contentieux familial*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 32.

¹⁵² L. CADIET et T. CLAY, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 1^{er} éd., Paris, Dalloz, 2016, pp. 107-108.

¹⁵³ X. LINANT de BELLEFONDS et A. HOLLANDE, *L'arbitrage et la médiation*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2003, p.5.

¹⁵⁴ N. KESZEL, « Un litige fiscal vient d'être fixé en appel en 2033 », *L'Echo*, 21 octobre 2021, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/un-litige-fiscal-vient-d-etre-fixe-en-appel-en-2033/10340354.html>, consulté le 29 avril 2022.

de résolution des litiges, il est évident que les magistrats auraient l'opportunité de traiter l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis endéans un délai raisonnable.

De ce fait, ces méthodes, accompagnées d'autres mesures prises par le législateur belge, sont bénéfiques étant donné qu'elles permettent de résorber l'arriéré judiciaire et accélérer le traitement de la procédure devant les cours et tribunaux¹⁵⁵.

Encore, de multiples études démontrent que les ressortissants se dirigent volontiers vers ces dispositifs en raison de leur manque de confiance et de crédibilité envers la justice¹⁵⁶. En effet, il est difficile pour le citoyen *lambda* de démontrer son assurance et confiance envers un système judiciaire affichant de nombreuses failles¹⁵⁷.

Dans l'hypothèse où un individu intente une procédure, ce dernier est en droit d'attendre le traitement de son dossier en conformité aux obligations supranationales, à l'instar des droits de la défense, l'accès à un tribunal impartial et indépendant ou encore le respect du devoir de diligence¹⁵⁸.

Dès lors, il est nécessaire de souligner que lesdites exigences ne sont, malheureusement, pas respectées dans le cadre de l'ensemble des procédures judiciaires. Ces atteintes aux instruments normatifs internationaux expliquent tant l'engouement des justiciables à recourir aux diverses méthodes amiables de règlement de leur conflit que la crainte de ces derniers envers le pouvoir judiciaire.

Nonobstant les nombreux avantages énumérés en faveur desdits modes alternatifs de règlement du contentieux, il est essentiel d'observer que ces derniers ne répondent pas, de manière expresse ou explicite, aux exigences supranationales prescrites au sein de la Convention européenne des droits de l'homme.

Effectivement, ces moyens mis à la disposition du justiciable ne satisfont pas le droit à un procès équitable, et notamment le devoir de célérité incombant aux Etats adhérents.¹⁵⁹ En réalité, ces dispositifs, qui permettent une intervention active des parties en vue de trouver une

¹⁵⁵ K. GEENS *et al.*, *Justice 2020 – Les enjeux du futur*, Anvers, Maklu, 2017, pp. 11-12.

¹⁵⁶ COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ), *Systèmes judiciaires. Efficacité et qualité de la justice : Les études de la CEPEJ n°20*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2015, p. 112.

¹⁵⁷ P. LEMMENS et M. STORME, *Confiance dans la justice*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 75-76.

¹⁵⁸ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Les Belges et la justice en 2007 – Les résultats du deuxième baromètre de la justice en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 9-10.

¹⁵⁹ L. CADIET et T. CLAY, *op. cit.*, p. 109.

issue favorable au contentieux, sont des méthodes conventionnelles de dénouement des conflits dont les modalités sont laissées à la discrétion et la volonté des individus concernés.¹⁶⁰

Ainsi, l'absence des garanties offertes par l'obligation de statuer endéans un délai raisonnable au sein de ces méthodes alternatives s'explique par le biais de deux raisons distinctes.

Tout d'abord, il est légitime de souligner que le prescrit de l'article 6 de ladite Convention stipule que ces obligations doivent être respectées dans le cadre d'une procédure devant un tribunal indépendant et impartial. De ce fait, une action dont le déroulement ne s'opère pas devant une juridiction échappe aux exigences du droit à un procès équitable.¹⁶¹

Ensuite, ces exigences internationales ne sont pas adaptées aux dispositifs contractuels et amiables de résolution des différends étant donné que le caractère raisonnable de la procédure a été concrétisé dans l'intention de protéger les citoyens face aux éventuelles atteintes de l'Etat en cause. A juste titre, Loïc Cadiet indique que « *les causes doivent être entendues dans un délai raisonnable pour éviter que les intérêts des justiciables soient soumis au seul bon vouloir de l'autorité publique* »¹⁶².

Toutefois, la médiation ou encore la conciliation engendrent une intervention active et rapide dans le chef des parties. De ce fait, il convient de remarquer que la prérogative d'obtenir la solution du litige dans un délai acceptable ne recouvre aucun intérêt dans cette hypothèse puisque ce sont les parties elles-mêmes qui déterminent la rapidité de la procédure¹⁶³.

L'exclusion partielle des garanties du droit à un procès équitable au sein de ces méthodes de résolution alternative des litiges ne doit pas inquiéter les lecteurs. En réalité, la spécificité de ces modes appelle au respect d'autres garanties essentielles et fondamentales telles que la confidentialité et la nécessité de consentir à ces méthodes extrajudiciaires¹⁶⁴.

Dans l'intention de mettre un terme au conflit, les parties sont contraintes de se confier et indiquer l'ensemble des reproches et critiques qui animent les tensions entre les deux individus. Ces confidences sont utilisées uniquement dans le cadre de cette procédure amiable et sont portées éventuellement à la connaissance des conseillers qui sont également tenus à un

¹⁶⁰ L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, p. 109.

¹⁶¹ L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, p. 110.

¹⁶² L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, p. 112.

¹⁶³ L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, p. 112.

¹⁶⁴ L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, pp. 122-125.

devoir de confidentialité. Enfin, il est impératif que l'accord des litigants ne soit pas entaché d'un vice. Ainsi, ces derniers sont en droit d'y mettre fin à tout moment et sans motifs.¹⁶⁵

C. L'impact économique des procédures judiciaires

Les modes extrajudiciaires utilisés dans la pratique afin de mettre un terme à un conflit entre deux personnes présentent de nombreux avantages à l'instar d'une solution rapide, équitable et juste pour les parties de la cause. De plus, il revient de constater que le choix de recourir à ces méthodes engendrent de multiples conséquences économiques et sociales.

Etant donné la nécessité de l'accès à une justice équitable et abordable au sein d'une société démocratique, il convient d'étudier et de comparer les coûts financiers perpétrés à l'occasion d'une procédure devant les cours et tribunaux ou une action extrajudiciaire de règlement du différend.

Instaurées par la loi de 2018 en vue de promouvoir une diminution des frais de justice et le respect du délai raisonnable¹⁶⁶, lesdites méthodes ont pour effet de générer une diminution des coûts pour les participants. En effet, une solution conventionnelle du contentieux occasionne des coûts relativement moins importants dans le chef des litigants¹⁶⁷.

Ainsi, l'impact financier des instances judiciaires est un aspect qui décourage de nombreuses personnes à introduire une requête auprès d'un tribunal. En effet, le demandeur est réticent à saisir le juge étant donné que le montant à supporter par l'une des parties est inconnu en raison de l'incertitude de l'issue de la procédure.

A titre illustratif, il est impossible pour ces dernières de prévoir, anticipativement, qui sera tenu aux frais et dépens¹⁶⁸. Cette incapacité de prévoir les conséquences financières d'un tel procès engendre de nombreuses réserves et méfiances.

De plus, la complexité de la vie socio-économique et l'augmentation des litiges entre les justiciables impliquent la nécessité de faire appel à un avocat afin que celui-ci défende au mieux les intérêts de son client.

¹⁶⁵ L. CADIET et T. CLAY, *ibidem*, pp. 122-125.

¹⁶⁶ M. PETIT, « Cour constitutionnelle, 10 juin 2021, n° 84/2021 », *R.G.C.F.*, 2021, p. 409.

¹⁶⁷ L. CADIET et T. CLAY, *op. cit.*, p. 127.

¹⁶⁸ J. CRUYPLANTS, « La prévision du coût de la justice. L'information préalable. Les barèmes et tarifs », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2007, p. 33.

En effet, le citoyen *lambda* se trouve dans l'inaptitude de plaider seul en justice. En réalité, le déroulement de la procédure, la connaissance et compréhension des textes législatifs ainsi que le respect des différents délais suscitent de multiples questionnements sur le respect des droits de la défense du justiciable. Dès lors, il est légitime d'affirmer que ses intérêts seront davantage mis en exergue par l'intervention d'un conseiller juridique étant donné que ce dernier est en mesure de plaider l'application correcte et régulière d'une disposition légale au cas d'espèce ¹⁶⁹.

De surcroît, la rémunération des avocats a fait l'objet d'une indexation en 2014. Cette augmentation d'un taux fixé à vingt et un pourcent des honoraires des conseillers des parties de la cause est un nouvel obstacle à l'intentement d'une action judiciaire. En effet, le législateur a opté en faveur d'un accroissement de la rétribution de ces derniers, ce qui génère un coût supplémentaire dans le chef des justiciables. Ainsi, ceux-ci sont tenus de verser un complément alors que la mission et le travail accompli par l'avocat reste identique ¹⁷⁰.

Nonobstant l'impossibilité d'établir d'une manière claire et quantitative les montants supportés par la partie succombante à l'occasion d'une action judiciaire, il revient à celle-ci d'assumer des coûts considérables. Ainsi, cette charge économique constitue une barrière à une justice accessible et abordable à l'ensemble des ressortissants belges ¹⁷¹.

Dès lors, de nombreuses personnes sont contraintes de recourir à l'aide juridique proposée par certains avocats. Cependant, les conditions d'application de ce régime sont extrêmement strictes et rigoureuses. En réalité, ces justiciables doivent répondre à des conditions budgétaires et monétaires précises ¹⁷².

Seulement, il convient de relever que maints citoyens sont dans l'impossibilité de bénéficier de ladite aide judiciaire alors qu'ils ne sont pas non plus en mesure d'honorer les frais d'un avocat. Dans une telle hypothèse, se pose alors la question de l'accès à la justice et la conformité du droit interne à l'aune des exigences internationales ¹⁷³.

¹⁶⁹ F. GLANSBORFF, « La valeur ajoutée de l'avocat ou jusqu'où notre savoir-faire est-il extensible ? », *La valeur ajoutée de l'avocat*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 22-23.

¹⁷⁰ G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. van DROOGHENBROECK, « La répétibilité des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire », *R.G.A.R.*, 2005, vol. 78, n°1, pp. 13956-13958.

¹⁷¹ J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹⁷² A. SERVAIS, *Accès du citoyen à la justice – Justice gratuite – Assistance judiciaire – Barèmes d'honoraires*, Bruxelles, Larcier, 1978, pp. 11-12 ; S. BOONEN et C. LECHANTEUR, « Les garanties de paiement et de solvabilité de la demande », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2007, pp. 157-158.

¹⁷³ J.-P. JACQUES, « Le droit à l'aide juridictionnelle et à l'assistance judiciaire au regard du droit d'accès à un tribunal », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2017, p. 98.

Par le biais des modes alternatifs de règlement des différends, les individus ont donc l'opportunité de résoudre le contentieux sans intenter une action judiciaire. Ces méthodes permettent de trouver une issue favorable au litige sans engendrer des coûts budgétaires élevés dans le chef des parties de la cause.

Ainsi, il convient de recenser un autre avantage à ces dispositifs amiables puisque ces derniers permettent aux intéressés d'effectuer des économies de procédure en raison de la diminution des coûts financiers lorsque ceux-ci choisissent une méthode extrajudiciaire et alternative de résolution du contentieux¹⁷⁴.

Dès lors, il est légitime de constater l'engouement de tout un chacun envers ces méthodes insérées dans le Code judiciaire étant donné qu'elles mettent en lumière une éventuelle conciliation entre les litigants, accordent une solution rapide, économique et juste ou encore démontrent sa conformité à la prorogative d'obtenir une solution à un litige en un délai raisonnable¹⁷⁵.

A toute fin d'être complet, il est important de démontrer la nécessité d'entreprendre une réforme de système de la justice afin de permettre un libre accès aux cours et tribunaux. Parmi les divers pans à remanier, figure la mise en place d'une assurance obligatoire, protectionnelle et juridique prenant en charge l'ensemble des frais de procédure en contrepartie du paiement de primes annuelles¹⁷⁶.

En mutualisant les risques et en rendant obligatoire la souscription à une telle assurance, les coûts financiers d'une action en justice seraient moindres, ce qui encouragerait les justiciables à intenter une action judiciaire. Cette théorie, émise sous le Gouvernement Verhofstadt, devrait être concrétisée par le pouvoir législatif belge en vue de concevoir une gratuité partielle et un recours encouragé au cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge.

¹⁷⁴ B. DEFFAINS, *op. cit.*, pp. 65-57.

¹⁷⁵ P.-P. RENSON, « La médiation civile et commerciale – Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès ? », *D.A.O.R.*, 2011, n°100, p. 583.

¹⁷⁶ I. REUSENS, « L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2017, pp. 136-137.

III. CHAPITRE 3 : LES AUTRES INTERVENTIONS DU LEGISLATEUR VISANT L'ATTENUATION DE L'ARRIERE JUDICIAIRE

En complément aux modes amiables de résolution des litiges, le pouvoir législatif a pris de multiples initiatives en vue de résorber l'arriéré judiciaire. En effet, le retard et la lenteur de la justice portent atteinte tant au droit d'accès à la justice qu'à l'exigence de célérité reprise à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par le biais de diverses réformes, le législateur belge a modernisé et corrigé le système judiciaire afin d'accroître le nombre de dossiers traités, d'accélérer le déroulement des procédures et promouvoir le respect du droit à un procès équitable, et plus précisément la prérogative de statuer endéans un délai raisonnable.

Ainsi, la réforme Pot-pourri I a été mise en place par une loi de 2015¹⁷⁷ dans l'intention d'unifier et restaurer les procédures civiles devant les magistrats. Cette modification du système législatif a fortement bouleversé le rôle et la figure du juge étant donné que certaines juridictions ont organisé et étendu le statut de juge unique au détriment des chambres collégiales¹⁷⁸. De plus, le présent mémoire mettra en avant les nombreuses difficultés et obstacles de la réforme dans la pratique.

Encore, le législateur a exercé successivement les pouvoirs qui lui sont attribués en vue d'organiser un système judiciaire équitable et juste pour l'ensemble des justiciables. En effet, le pouvoir législatif est enclin à implanter d'autres structures et méthodes afin de satisfaire ses obligations internationales.

Enfin, il convient de mettre en lumière les lacunes de l'organisation des cours et tribunaux. Nonobstant les améliorations constantes, les manquements à l'exigence de célérité sont encore nombreux.

A. Réforme Pot-pourri I

La réforme Pot-pourri I, introduisant de nombreuses modifications législatives au sein du Code judiciaire belge, a été promulguée en vue d'accroître la rapidité de traitement des dossiers dans le cadre des procédures et de pallier les dérogations au devoir du délai raisonnable.

¹⁷⁷ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

¹⁷⁸ D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, « La généralisation du juge unique », *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 14.

Tout d'abord, il convient de remarquer que ladite réforme concerne uniquement le domaine civil. En réalité, la matière pénale a fait l'objet d'une restructuration par le biais d'une intervention ultérieure du législateur appelée la réforme Pot-pourri II¹⁷⁹ dont l'objectif est également d'atténuer les causes qui sont à l'origine des procès lents et démesurés¹⁸⁰.

En matière civile, ledit changement au système judiciaire applicable en Belgique implante, de ce fait, des mécanismes permettant aux autorités nationales de se conformer à l'obligation de respect de la célérité dans les actions judiciaires¹⁸¹. Ainsi, le Ministre Koen Geens est intervenu, à différents stades de l'action judiciaire, dans l'intention de simplifier et hâter la mission du magistrat¹⁸².

Par l'instauration du juge unique et la suppression de certaines chambres collégiales, le législateur entend, en effet, diminuer la charge de travail du magistrat et accroître le nombre de dossiers traités par les membres d'une juridiction. En effet, les juges sont enclins à analyser une plus grande quantité de conflits étant donné que chaque magistrat a égard à un litige distinct¹⁸³.

Enfin, une autre méthode utilisée par les autorités étatiques, en vue d'endiguer l'arriéré judiciaire présent au sein des différentes cours et tribunaux, est la simplification du déroulement des procédures et actions en vue de permettre un accès simple et efficace de la justice ainsi que de réduire la durée de celles-ci.

A titre illustratif, les formalités, accomplies nécessairement par les professionnels de la justice, ont été considérablement allégées dans le cadre d'un jugement rendu par défaut¹⁸⁴.

a) Le juge unique

En premier lieu, il convient de souligner que l'un des principaux changements apportés par cette réforme « Pot-pourri I » est la disparition de nombreuses chambres collégiales au profit d'un magistrat siégeant seul. En effet, le Parlement a opté en faveur d'une extension du juge unique, ce qui a généré un amenuisement des juridictions au sein desquelles plusieurs

¹⁷⁹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M. B.*, 19 février 2016.

¹⁸⁰ A. MASSET, « Les réformes relatives au déroulement de la procédure devant les juridictions de jugement, y compris la Cour d'assises », *La loi pot-pourri II*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 147.

¹⁸¹ M. BERWETTE et J. BIART, « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2016, n° 6648, pp. 345-346.

¹⁸² J. ENGLEBERT, *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, p. 8.

¹⁸³ D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁴ F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 107-108.

magistrats statuent ensemble sur un litige déterminé et énoncent la loi applicable au cas d'espèce¹⁸⁵.

L'extinction de la collégialité, mesure inscrite à l'article 51 de la loi de 2015¹⁸⁶, au sein de certains tribunaux est un dispositif ayant fait couler beaucoup d'encre en doctrine étant donné que ladite collégialité est une aubaine permettant une réflexion complète, équilibrée et parfaite du droit pertinent au regard des faits de la cause. En réalité, la présence de plusieurs magistrats engendre un débat qualitatif sur l'application de certaines bases légales aux circonstances factuelles, ce qui apporte un caractère réfléchi, impartial et raisonné aux décisions de justice¹⁸⁷.

Nonobstant les avantages avérés de la prise de jugements de manière collective et confraternelle, il ressort des travaux préparatoires que l'instauration du juge unique suscite également maints bénéfices, à l'instar de la rapidité de traitement du contentieux¹⁸⁸ et la conformité de la procédure aux obligations contenues dans la Convention internationale¹⁸⁹.

Ainsi, la consécration du juge unique dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge restaure une justice accessible, efficace et économique. En réalité, certains dossiers qualifiés de « simples » ne nécessitent pas l'intervention et la réflexion de plusieurs magistrats¹⁹⁰.

Dès lors, la figure du juge unique, implantée au sein de multiples juridictions civiles, est un recours entrepris par le législateur afin d'amplifier le nombre d'affaires examinées par le magistrat étant donné que chacun aura la possibilité de traiter un dossier distinct.¹⁹¹

De plus, l'isolement du juge est de nature à satisfaire le droit à un procès équitable et plus précisément le devoir de statuer endéans un délai raisonnable. En effet, l'exigence de célérité s'oppose à un traitement long et fastidieux des litiges. Par le biais de la réformation du système, le pouvoir législatif permet aux justiciables de bénéficier d'une justice accessible,

¹⁸⁵D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁶Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, art. 51.

¹⁸⁷D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁸Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, no 54 1219/001, p. 42.

¹⁸⁹P. MARTENS, « Requiem pour la collégialité ? », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 153-154.

¹⁹⁰D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 19.

¹⁹¹L. CADIET, « Le juge unique en question », *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 1-2 ; D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *ibidem*, p. 19.

rapide et productive, ce qui renforce la conformité du droit belge à ses obligations contenues dans les instruments normatifs supranationaux¹⁹².

A titre d'exemple, il convient de relever que certaines organisations internationales dénoncent les effets néfastes de la collégialité et estiment que cette dernière est à l'origine d'un contentieux considérable puisqu'elle porte atteinte au délai raisonnable¹⁹³.

Dans l'intention de mettre en œuvre la figure du juge unique et ainsi déroger à la collégialité, il convient que le magistrat respecte un certain nombre de conditions précises afin qu'il puisse statuer seul au sein d'un tribunal. Jadis, ce dernier était tenu de siéger, durant un minimum de trois années, auprès d'une chambre collégiale. Désormais, cette règle a été abaissée afin que les professionnels soient disposés à diriger une juridiction¹⁹⁴. En effet, une seule année suffit au juge pour qu'il soit enclin à siéger seul et résoudre des litiges endéans un délai raisonnable.

Cependant, il convient de noter un désavantage notable à l'instauration du juge unique. En effet, ce dernier statue seul sur un nombre considérable de conflits, ce qui peut engendrer une lassitude, un manque d'impartialité ou encore une réflexion légère.¹⁹⁵

b) Modifications formelles de la procédure

Par le biais de ladite réforme, le pouvoir législatif a opté en faveur d'une simplification de la procédure applicable en cas d'intentement d'une action devant les membres de l'ordre judiciaire. Ainsi, les parlementaires se sont prononcés en faveur d'une révocation de la règle instaurant la « *péremption du jugement par défaut* »¹⁹⁶.

En effet, l'article 40 de la loi du 19 octobre 2015 stipule que le magistrat accorde, dans le cadre d'un jugement rendu par défaut, les requêtes de la partie demanderesse, à l'exception de celles qui seraient opposées à l'ordre et la sécurité publique¹⁹⁷.

Dans l'hypothèse d'une décision rendue en l'absence de l'une des parties de la cause ou lorsque l'une d'entre elles exprime le choix d'exercer les voies de recours internes, l'allègement de la procédure est une mesure de nature à consentir en faveur d'un accès juste et équilibré à la

¹⁹²D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *ibidem*, p. 21 ; P. MARTENS, *op. cit.*, p. 155.

¹⁹³CEPEJ, 2006, 15, 35, 50, cité par *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 42.

¹⁹⁴D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 26.

¹⁹⁵D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *ibidem*, p. 30.

¹⁹⁶F. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 107.

¹⁹⁷Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, art. 40.

justice et à se conformer au délai raisonnable étant donné que ladite simplification engendre une accélération des procédures¹⁹⁸.

De surcroît, un autre dispositif mis en place afin de simplifier les actions judiciaires et accroître la célérité du déroulé de celles-ci consiste en la concentration des procédures. Cette approche a ainsi pour objectif d'organiser des instances simplifiées et accélérées. En réalité, cette réduction de la complexité des procédures contraint le citoyen à divulguer l'ensemble de son argumentation le plus rapidement possible¹⁹⁹.

A juste titre, le *Plan justice* estime que « *la cadence et la transparence du procès ont tout à gagner dans la présentation exhaustive des éléments juridiques et factuels du litige dès le déclenchement de la procédure* »²⁰⁰. Effectivement, arguer l'ensemble de ses requêtes au moment de l'introduction de l'instance permet au juge une meilleure connaissance des faits de la cause, ce qui entraîne un traitement correct et régulier du dossier en un délai raisonnable.

Enfin, un dernier avantage de cette révision du système judiciaire belge est la mise en place de l'exécution de certains jugements n'étant pas dotés de l'autorité de la chose jugée. En effet, une décision prononcée par le magistrat bénéficie d'une telle prérogative uniquement lorsque cette dernière est définitive, c'est-à-dire que toutes les voies de recours internes ont été exercées²⁰¹.

Ainsi, ce changement permet au justiciable de se prévaloir de l'allégation du juge alors même que l'autre partie interjette appel de la décision rendue en première instance. Force est de constater que la possibilité de demander l'exécution forcée d'une décision judiciaire renforce le respect de l'obligation d'obtenir la résolution de son différend dans un délai raisonnable, garantie qui est essentielle au sein d'un Etat de droit.²⁰²

¹⁹⁸F. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 119 ; A. DECROËS, « Chapitre 7 – Suppression de la péremption du jugement par défaut », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 251-252.

¹⁹⁹J.-F. van DROOGHENBROECK, « La réforme du code judiciaire dite « pot-pourri I » : quelles incidences sur le parcours procédural de la victime ? », *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthémis, 2016, p. 214.

²⁰⁰J.-F. van DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 214.

²⁰¹F. GEORGES, « La réforme de l'exécution provisoire », *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1^{er} éd., 2016, pp. 367-368.

²⁰²J.-L. van BOXSTAEL, « Chapitre 10 – L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant l'appel », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 308-309 ; J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 249-250.

c) Effectivité de la réforme dans la pratique

Afin d'évaluer l'efficacité de cette réforme dans la pratique, il convient de relever que l'instauration du statut de juge unique est une mesure suscitant de nombreuses controverses étant donné qu'elle apporte une grande rentabilité dans le travail du juge au détriment de certaines réflexions et débats ayant lieu lorsqu'une cause est débattue devant une chambre collégiale. En outre, cette modification du système applicable en Belgique engendre malheureusement un isolement du magistrat qui est, dès lors, seul pour statuer sur un dossier déterminé²⁰³.

De surcroît, certains auteurs s'interrogent sur une éventuelle diminution de la qualité de la justice puisque les membres du pouvoir judiciaire prononcent seuls leurs décisions et ne décident plus de manière collective. En effet, la réforme ne présenterait plus aucun intérêt si celle-ci engendrait un appauvrissement intellectuel et juridique des jugements et une augmentation des recours introduits auprès des magistrats siégeant en seconde instance²⁰⁴.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que cette mise en lumière de la productivité du juge est une méthode étant de nature à restaurer la diligence et la célérité. Ainsi, cette réforme permet au magistrat d'examiner plus rapidement un conflit, ce qui engendre le respect du délai raisonnable²⁰⁵.

B. Quelques suggestions en vue d'améliorer le système judiciaire belge

Nonobstant les multiples interventions du législateur, il est légitime de remarquer que l'organisation des cours et tribunaux est sujette à de vives critiques étant donné que l'ordre judiciaire belge est fréquemment responsable de nombreuses atteintes et dérogations au droit à un procès équitable ou à l'exigence de célérité.

Ainsi, il convient de proposer certaines améliorations qui pourraient être mises en œuvre par le pouvoir législatif afin de simplifier les procédures judiciaires et introduire une réelle effectivité du délai raisonnable au sein des procédures devant la magistrature assise.

En effet, de nombreux citoyens ne sont pas en mesure de se défendre seul en justice en raison de la complexité de la procédure et du respect de maints délais. De ce fait, les

²⁰³D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, pp. 29-30.

²⁰⁴S. GILSON, « Pot-pourri I : réforme de la procédure civile – Qu'en retenir en pratique pour le moment (suite) ? », *Bull. jur. et soc.*, 2015, n°66, pp. 1-2 ; P. MARTENS, *op. cit.*, pp. 164-166.

²⁰⁵P. MARTENS, *op. cit.*, p. 161.

ressortissants belges sont en droit d'attendre, dans le chef des parlementaires, des mesures restaurant une justice accessible et rapide²⁰⁶. A titre illustratif, le législateur pourrait investir dans une meilleure information des droits, des échéances ou encore du déroulement de la procédure en vue d'instaurer une confiance envers le justiciable²⁰⁷.

De plus, une rédaction simple et compréhensible de certains textes législatifs permettrait également au citoyen de connaître l'ensemble de ses droits subjectifs et de les défendre en justice.

De surcroît, une simplification des mesures à accomplir dans le cadre d'une action judiciaire susciterait le respect du devoir essentiel de trancher le conflit dans un délai raisonnable. En effet, l'activité du juge serait exercée d'une manière compréhensible et diligente. Dès lors, il convient d'observer qu'une intervention du législateur dans l'intention de diminuer la complexité des procédures civiles est une mesure permettant à la Belgique de se conformer à ses obligations internationales contenues au sein de l'article 6 de la Convention²⁰⁸.

En outre, le législateur pourrait prendre le parti d'accroître le nombre de magistrats au sein de certaines juridictions afin de résorber l'arriéré judiciaire. Cette augmentation d'effectifs permettrait de désengorger les cours et tribunaux de contentieux simples et ne nécessitant pas un traitement approfondi du dossier par le biais de mesures d'instruction²⁰⁹.

Aux vues de l'inflation des litiges portés à la connaissance du juge, l'accroissement de la quantité de magistrats amènerait l'Etat belge à se conformer à l'exigence de célérité étant donné que lesdits conflits seraient tranchés rapidement²¹⁰.

Dès lors, il est légitime de souligner que l'ensemble des interventions du législateur sont insuffisantes afin de garantir un accès à la justice et la conformité des autorités belges à l'exigence de délai raisonnable. En réalité, le législateur devrait intervenir, à nouveau, en vue d'opérer de nouvelles mutations de l'organisation judiciaire dans l'intention d'offrir aux justiciables la résolution de leur litige endéans un délai juste et raisonnable.

²⁰⁶G. de LEVAL, *op. cit.*, pp. 142-143.

²⁰⁷COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), *op.cit.*, pp. 197-199.

²⁰⁸COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), *ibidem*, p. 197.

²⁰⁹C. YURT, *op. cit.*, pp. 174-175.

²¹⁰A. FRANSSEN et J.-L. GENARD, *La Justice en questions : Concept d'enquête sur les attentes des citoyens à l'égard de la Justice*, mémoire de fin d'études, Facultés universitaires Saint-Louis, 1999- 2000, pp. 43-44.

CONCLUSION

L'exigence de célérité, qui découle du droit à un procès équitable, est une notion essentielle au sein d'un Etat de droit. En effet, cette valeur inscrite à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales instaure un seuil minimal de garanties procédurales au profit du justiciable. Ainsi, cette disposition internationale détermine un ensemble de droits et libertés accordés par les Etats contractants au profit de leurs ressortissants.

Par le biais de cette norme émanant de l'ordre juridique supranational, les citoyens sont en droit d'exiger la tenue d'un procès de manière équitable. En réalité, ces derniers bénéficient de multiples prérogatives substantielles et procédurales à l'instar des droits de la défense, l'égalité des armes, l'accès à un tribunal indépendant et impartial ou encore la résolution de leur litige endéans un délai raisonnable.

Malheureusement, il convient de souligner que lesdits droits sont bafoués à de nombreuses reprises par les membres du pouvoir judiciaire belge étant donné que le déroulement des procédures ne satisfait pas aux exigences d'équité et de célérité reprises au sein des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, cette juridiction, gardienne de la Convention, est compétente pour condamner l'Etat défaillant à prendre l'ensemble des mesures raisonnables en vue de se conformer à ses obligations internationales et offrir aux bénéficiaires desdites valeurs fondamentales une justice accessible et diligente.

Dans l'hypothèse où un requérant a exercé les voies de recours internes mises à sa disposition par les autorités nationales, celui-ci bénéficie alors de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour internationale afin d'obtenir une indemnité et la réparation de son préjudice subi à la suite d'une violation de l'article 6 §1^{er} de la Convention.

L'un des divers pans du droit à un procès équitable est le délai raisonnable. Ce devoir de diligence impose, dans le chef des Etats parties à la Convention, de mener des procédures judiciaires rapides et efficaces pour tout un chacun. Ainsi, l'appréciation du caractère raisonnable de l'action s'effectue au regard des faits de la cause.

Effectivement, le magistrat prend en considération l'ensemble des circonstances de fait entourant le contentieux afin d'évaluer le respect ou non du devoir de célérité. Parmi les divers

éléments appréciés en vue de statuer sur la conformité de la procédure à l'obligation de trancher le différend dans un délai raisonnable, il convient de mentionner l'enjeu du litige, le comportement des autorités nationales, l'attitude du justiciable ainsi que la clarté du texte de loi applicable.

Etant donné que la Cour ne définit pas de manière quantitative le dépassement du délai raisonnable, les sanctions infligées à l'Etat membre, dans l'hypothèse d'une telle violation, varient en fonction du cas d'espèce.

En effet, cette juridiction est en mesure de condamner les autorités étatiques à légiférer de manière suffisante afin d'instaurer, au profit de ses ressortissants, des procédures diligentes et abordables. De surcroît, cette dernière allègue, dans le cadre d'une action pénale, que l'accusé peut bénéficier d'une réduction de peine lorsque celui-ci a été victime d'un manquement à l'obligation de statuer endéans un délai raisonnable. Encore, la jurisprudence constante de la Cour démontre que celle-ci octroie, dans une grande majorité de ses décisions, l'allocation de dommages et intérêts en vue de compenser le préjudice.

Aux vues des multiples dérogations à la prérogative d'obtenir le règlement de son différend dans un délai qualifié de raisonnable, le pouvoir législatif belge a pris l'initiative de réformer l'organisation des cours et tribunaux afin d'accélérer le traitement du contentieux.

Par l'instauration des modes alternatifs de résolution des litiges au sein du Code judiciaire, le législateur entend diminuer de manière considérable les conflits soumis aux magistrats. Dans un certain nombre de cas, les parties litigieuses recourent effectivement à la médiation, à la conciliation ou une autre méthode extrajudiciaire de règlement des conflits.

L'utilisation de ces dispositifs engendre une diminution de la charge de travail dans le chef du juge. En raison de l'allègement des dossiers portés à la connaissance du juge, ce dernier est apte à traiter, dans un délai mesuré et acceptable, les litiges plaidés par les conseillers juridiques devant sa juridiction.

De plus, la réforme Pot-pourri I a uniformisé au sein de nombreuses juridictions le statut du juge unique. En effet, le législateur a fait le choix de mettre un terme à de multiples chambres collégiales dans l'intention d'y instaurer un seul magistrat. Dès lors, cette mesure engendre une augmentation de la rentabilité du travail du juge et une inflation du nombre de dossiers différents analysés et étudiés diligemment par les membres du pouvoir judiciaire.

Enfin, la réformation du système applicable au sein du Royaume de Belgique a également été effectuée par le biais d'une simplification de la procédure judiciaire lors de jugements rendus par défaut puisque le magistrat fait droit à la demande, à l'exception des requêtes contraires à l'ordre public. De plus, le législateur est intervenu afin de concéder l'exécution provisoire de certains jugements qui ne sont pas dotés de l'autorité de chose jugée. Cette mesure a pour objet de satisfaire l'exigence de célérité étant donné que le justiciable obtient plus rapidement la solution de son litige et la réparation de son dommage.

Nonobstant les diverses interventions législatives, il est légitime d'observer que le droit d'obtenir le règlement de son différend en un délai raisonnable et de bénéficier d'une justice accessible et diligente pour les citoyens sont des droits mis en péril au sein de l'ordre judiciaire belge étant donné que l'arriéré judiciaire demeure considérable auprès de certaines juridictions.

Ainsi, les ressortissants belges sont en droit d'attendre une modification du Code judiciaire et du système belge afin de restaurer une justice se conformant aux obligations internationales, et plus précisément le droit à un procès équitable et le devoir de célérité au sein des procédures judiciaires. En effet, une intervention des Parlementaires est fortement attendue en vue de promouvoir une justice diligente, simple et compréhensive pour tout un chacun.

BIBLIOGRAPHIE

A. Législation

a) Législation internationale

Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris, le 10 décembre 1948, approuvée par la résolution 217 (III) A.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Art. 6 §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Art. 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Communication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit – Le droit à un procès équitable, COM (2000), 23 septembre 1999.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice, le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326/396.

Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Rome, le 13 mai 2004.

CEPEJ, 2006, 15, 35, 50, cité par *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n° 54-1219/001.

b) Législation belge

Const., art 149.

C. Jud., art. 444.

C. Jud., art. 730/1.

C. Jud., art. 731.

C. jud., art. 962.

Loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, *M.B.*, 25 juin 1997.

Loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, *M.B.*, 13 août 1997.

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, no 54 1219/001.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M. B.*, 19 février 2016.

Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus, *M.B.*, 23 mars 2020.

Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.

B. Doctrine

ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H., MARGUENAUD, J.-P., RIALS, S. et SUDRE, F., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.

ANTONINI-COCHIN, L., *La résolution amiable des différends dans le contentieux familial*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

- BAUTHIER, P., « Cent septante-cinq ans d'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2005, n°6185.
- BEERNAERT, M.-A. et KRENC, F., *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2019.
- BERGER, V., *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 10 éd., Paris, Dalloz, 2007.
- BERWETTE, M. et BIART, J., « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2016, n° 6648.
- BIARD, B., GOVAERT, S. et LEFEBVE, V., « Penser l'après-Corona. Les interventions de la société civile durant la période de confinement causée par la pandémie de Covid-19 (mars-mai 2020) », *CRISP*, 2020.
- BOONEN, S. et LECHANTEUR, C., « Les garanties de paiement et de solvabilité de la demande », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2007.
- BOUVIER, P., « Le chemin de l'audience », *A.D.L.*, 2019, vol. 81, n°3.
- BURGORGUE-LARSEN, L., *La Convention européenne des droits de l'homme*, 3^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019.
- CADIET, L., « Le juge unique en question », *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation*, Paris, Dalloz, 1996.
- CADIET, L., CLAY, T. et JEULAND, E., *Médiation et arbitrage – Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, Paris, Litec, 2005.
- CADIET, L. et CLAY, T., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 1^{er} éd., Paris, Dalloz, 2016.
- CLOSSET-MARCHAL, G. et van DROOGHENBROECK, J.-F., « La répétibilité des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire », *R.G.A.R.*, 2005, vol. 78, n°1.
- COHEN-JONATHAN, G., PETTITI, C. et LAMBERT, P. (dir.), *La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

COMMISSION EUROPEENNE, *Appliquer la législation européenne*, Bruxelles, 2016, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/applying-eu-law_fr#eu-countries, consulté le 5 avril 2022.

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), *Systemes judiciaires. Efficacité et qualité de la justice : Les études de la CEPEJ n°20*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2015.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE, *Les Belges et la justice en 2007 – Les résultats du deuxième baromètre de la justice en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

CRUYPLANTS, J., « La prévision du coût de la justice. L'information préalable. Les barèmes et tarifs », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2007.

D'AOUT, O., « Le dépassement du délai raisonnable en matière fiscale enfin sanctionné par la Cour européenne... mais une sanction très (trop) légère », *Bull jur. et soc.*, 2021, n°663.

De CODT, J., « Divers – La justice désenchantée », *J.T.*, 2022, n° 12.

DECROËS, A., « Chapitre 7 – Suppression de la péremption du jugement par défaut », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, van Drooghenbroeck, J.-F. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

DEFFAINS, B., « Chapitre 1 - Les modes alternatifs de règlement des litiges – analyse économique », *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2015.

De LEVAL, G., « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. ULB*, 2006/2.

De VOS, P., « Condamnation pour dépassement du délai raisonnable : Victoire à la Pyrrhus ou impact réel ? », *R.G.C.F.*, 2021/1-2.

DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil)*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021.

DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil)*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021.

DIRECTION DU JURISCONSULTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence*, Guide jurisprudentiel, Strasbourg, 2021.

DUBOIS, O., « Le droit à un procès équitable dans la législation de l'Union : la protection juridictionnelle des particuliers au service de l'effectivité de la norme européenne », *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Limal, Anthemis, 2012.

DUCOULOMBIER, P., *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

ELOY, G., « L'emploi de la visioconférence dans une expertise judiciaire : fausse ou bonne solution pour accélérer l'expertise ? », *Consilio*, 2021, n°2.

ENGLEBERT, J., *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015.

ENGLEBERT, J., « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? », *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Limal, Anthémis, 2021.

ERGEC, R., *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles – Etude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987.

FORTAS, A.-C., *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme – Contribution à l'étude du droit du contentieux international*, Paris, Editions A. Pedone, 2015.

FOSELARD, D., « Le principe du délai raisonnable dans le droit de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2019, n°9.

FRANSSEN, A. et GENARD, J.-L., *La Justice en questions : Concept d'enquête sur les attentes des citoyens à l'égard de la Justice*, mémoire de fin d'études, Facultés universitaires Saint-Louis, 1999- 2000.

GEENS, K., HUBEAU, B., JANSSENS, J.-P., LENAERTS, K., MOUGENOT, D., POULLET, Y., Van GARSSE, L., Van PARYS, T. et VIGOUR, C., *Justice 2020 – Les enjeux du futur*, Anvers, Maklu, 2017.

GEORGES, F., « La réforme de l'exécution provisoire », *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, van Drooghenbroeck, J.-F. (dir.), 1^{er} éd., 2016.

GHYSELINCK, R., « Le Conseil supérieur de la justice - Rapport annuel 2020 », *B.S.J.*, 2021, n° 679.

GIACOMETTI, M. et MOUGENOT, D., *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Limal, Anthémis, 2021.

GILLIAUX, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

GILSON, S., « Pot-pourri I : réforme de la procédure civile – Qu'en retenir en pratique pour le moment (suite) ? », *Bull jur. et soc.*, 2015, n°66.

GLANSDORFF, F., « La valeur ajoutée de l'avocat ou jusqu'où notre savoir-faire est-il extensible ? », *La valeur ajoutée de l'avocat*, Limal, Anthémis, 2011.

HODY, E., « Les règlements amiables des litiges, ou le paradigme perdu ? », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthémis, 2021.

INGHELIS, B., *Modes amiables de règlement des conflits/Minnelijke geschillenoplossing*, Brugge, La Chartre, 2021.

JACQUES, J.-P., « Le droit à l'aide juridictionnelle et à l'assistance judiciaire au regard du droit d'accès à un tribunal », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2017.

KRENC, F., « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les Etats parties : un défi permanent », *Quel avenir pour le système européen de protection des droits de l'homme ?*, Limal, Anthémis, 2019.

KRENC, F., « Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

KUTY, F., « Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2020 », *J.L.M.B.*, 2021, n°7.

KUTY, F., « Chronique de jurisprudence – Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2021 », *J.L.M.B.*, 2022, n°6.

LEJEUNE, F., « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015

LEMMENS, P. et STORME, M., *Confiance dans la justice*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

LEROY, E., « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *J.T.*, n° 15.

LINANT de BELLEFONDS, X. et HOLLANDE, A., *L'arbitrage et la médiation*, Paris, PUF, 2003.

MARQUIS, J., *La qualité pour agir devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2017.

MASSSET, A., « Les réformes relatives au déroulement de la procédure devant les juridictions de jugement, y compris la Cour d'assises », *La loi pot-pourri II*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017.

MARTENS, P., « Requiem pour la collégialité ? », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015.

MERTENS, P., *Le droit de recours effectif devant les instances nationales en cas de violation d'un droit de l'homme*, Bruxelles, Amibel, 1973.

MOUGENOT, D. et MARCHANDISE, M., « La généralisation du juge unique », *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

MUKOLO, G. et LEBANDA, L.-N., « Lenteur de la justice : mythe ou réalité ? », *J.D.J.*, 2019, n° 390.

PETIT, M., « Cour constitutionnelle, 10 juin 2021, n° 84/2021 », *R.G.C.F.*, 2021.

PEPELIER, P., MOONEN, T. et van NIEUWENHOVE, J., « Regelgeving in tijden van corona : Hoe buigzaam is het recht ? », *T.V.W.*, 2020, n°4.

RENSON, P.-P., « La médiation civile et commerciale – Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès ? », *D.A.O.R.*, 2011, n°100.

RENSON, P.-P., « Initiation aux principaux modes alternatifs de règlement des conflits : découvrir ou approfondir sans confondre », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthémis, 2021.

RENSON, P.-P., « Quels sont les principaux textes applicables en médiation extrajudiciaire ou judiciaire ? Comment être en mesure de distinguer (assez) rapidement le vrai du faux ? », *Le pli jur.*, 2021, n°58.

REUSENS, I., « L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique », *L'accès à la justice*, Liège, Anthémis, 2017.

RIGAUX, F., « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

SERVAIS, A., *Accès du citoyen à la justice – Justice gratuite – Assistance judiciaire – Barèmes d'honoraires*, Bruxelles, Larcier, 1978.

SIMON, D., « Unité des fondements du droit à un procès équitable », *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Limal, Anthémis, 2012.

SUDRE, F., ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GONZALEZ, G., GOUTTENOIRE, A., MARCHADIER, F., MARGUENAUD, J.-P., MILANO, L., SURREL, H. et SZYMCAK, D., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 9^{ème} éd., Paris, PUF, 2003.

SUDRE, F., *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014.

TRAN, H., *Les obligations de vigilances des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme – Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

UNITE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *La CEDH en 50 questions*, Strasbourg, 2021, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf, consulté le 2 avril 2022.

UNITE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *La Convention européenne des droits de l'homme – un instrument vivant*, Strasbourg, 2021, disponible sur <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fr>, consulté le 4 avril 2022.

Van de HEYNING, C., « Fundamentele rechten : is alles gerechtvaardigd in de strijd tegen COVID-19 ? », *R.W.*, 2020, n° 37.

Van BOXSTAEL, J.-L., « Chapitre 10 – L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant l'appel », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, van Drooghenbroeck, J.-F. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

Van DROOGHENBROECK, J.-F., « La réforme du code judiciaire dite « pot-pourri I » : quelles incidences sur le parcours procédural de la victime ? », *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthémis, 2016.

Van DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme – Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1999-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003.

VERLU, J. et ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

VINCENT, J., GUINCHARD, S. et MONTAGNIER, G., *La justice et ses institutions*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1996.

WACHSMANN, P., « La nouvelle structure », *Le protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

WACHSMANN, P., « Le droit à un procès équitable, élément indispensable de la société démocratique », *Procès équitable : perspectives régionales et internationales*, Limal, Anthémis, 2020.

YURT, C., « Trop is te veel : la simplicité et le délai raisonnable » *J.T.*, 2022, n°11.

ZINONOS, P., « Arrêt « L.M. » de la Cour de justice : la confiance mutuelle à l'épreuve de la systémique de protection des droits et valeurs fondamentaux en cas de défaillance du système judiciaire d'un Etat membre », Monjal, P.-Y. (dir.), *R.D.U.E.*, 2019, n°2.

C. Jurisprudence

a) Jurisprudence internationale

Cour eur. Dr. H., arrêt *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

Cour eur. Dr. H., arrêt *König c. Allemagne*, 28 juin 1978.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Buchholz c. Allemagne*, 6 mai 1981.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Öztürk c. Allemagne*, 21 février 1984.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Hokkanen C. Finlande*, 23 septembre 1994.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Jokela c. Finlande*, 21 mai 2002.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Sakkopoulos c. Grèce*, 15 janvier 2004.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Kokkini c. Grèce*, 17 février 2005.

Cour eur. Dr. H., arrêt *A. et autres c. Royaume-Uni*, 19 février 2009.

Cour eur. Dr. H., décision *X c. Belgique*, 15 septembre 2015.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Olga Nazarenko c. Russie*, 31 mai 2016.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie*, 29 novembre 2016.

Cour eur. Dr. H. (gde Ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi oy et Satamedia oy C. Finlande*, 27 juin 2017.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Nicolae Virgilui Tănase c. Roumanie*, 25 juin 2019.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Tempel c. Tchéquie*, 25 juin 2020.

Cour eur. Dr. H., arrêt *Vegotex International SA c. Belgique*, 10 novembre 2020.

b) Jurisprudence belge

Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006.

D. Divers

GEORGES, F., HOC, A., JAFFERALI, R., MOUGENOT, D. et van DROOGHENBROECK, J.-F., « La suspension généralisée des délais de procédure : un danger pour la démocratie », *La Libre Belgique* en ligne, 27 mars 2020, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 3 mai 2022.

N. KESZEI, « Un litige fiscal vient d'être fixé en appel en 2033 », *L'Echo*, 21 octobre 2021, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/un-litige-fiscal-vient-d-etre-fixe-en-appel-en-2033/10340354.html>, consulté le 29 avril 2022.

